

# NF P45-500

JUILLET 2022

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients AFNOR.  
Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR customers.  
All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



**DOCUMENT PROTÉGÉ  
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :

AFNOR – Norm'Info

11, rue Francis de Pressensé

93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

Tél : 01 41 62 76 44

Fax : 01 49 17 92 02

E-mail : [norminfo@afnor.org](mailto:norminfo@afnor.org)

**afnor**

AFNOR

Pour : SARL CHEVALIER DIAG

Email: [b.mullet@chevalierdiag.fr](mailto:b.mullet@chevalierdiag.fr)

Identité: Mullet Benoît

Client : 51081690

Le : 26/07/2022 à 08:49

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher



# norme française

**NF P 45-500**

**Juillet 2022**

Indice de classement : **P 45-500**

**ICS : 91.010.10 ; 91.140.40**

## **Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation — État des installations intérieures de gaz — Diagnostic**

E : Gas installations located inside residential buildings —  
Condition of interior gas installations — Diagnosis  
D : Gasanlagen innerhalb von Wohngebäuden —  
Zustand der Gas-Innenanlagen — Diagnose

### **Norme française**

homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR en juin 2022.

Remplace la norme homologuée NF P 45-500, de janvier 2013.

### **Correspondance**

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

### **Résumé**

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz) et de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation (application du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016).

Il précise le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de diagnostic, distributeur de gaz et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de visite.

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation intérieure de gaz vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### **Descripteurs**

**Thésaurus International Technique** : bâtiment, logement d'habitation, intérieur, installation de gaz, diagnostic, risque, sécurité, prévention des accidents, vente, garantie, conditions d'exécution, contrôle, visite technique, personnel, qualification, fiche technique, canalisation de gaz, installation, raccordement, robinetterie de gaz, chauffe-eau, chaudière, appareil de cuisson, ventilation, combustion, détection, défaut, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, définition.

### **Modifications**

Par rapport aux documents remplacés, les principales évolutions de ce document portent sur la mise à jour des références réglementaires applicables aux diagnostics des installations intérieures de gaz des logements soumis à la vente ou à la location. Par ailleurs, les retours d'expérience des utilisateurs (diagnostiqueurs, organismes certificateurs, mandataires, ...) ont été examinés et pris en compte lorsqu'ils sont appropriés.

### **Corrections**

## La norme

**La norme** est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

**La norme est un document élaboré par consensus** au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme française prend effet le mois suivant sa date d'homologation.

## Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

## Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).



**Vous avez utilisé ce document, faites part de votre expérience à ceux qui l'ont élaboré.**

Scannez le QR Code pour accéder au questionnaire de ce document ou retrouvez-nous sur <http://norminfo.afnor.org/norme/197490>.

---

## Diagnostic des Installations de Gaz Intérieures

**BNG DIGI**

---

### Composition de la commission de normalisation

Président : M BERGER

Secrétariat : M ROSSATO — BNG

M	BABIN	FIDI — FED INTERPRO DU DIAGNOSTIC IMMO
MME	BELLIOT	DGALN — DG AMENAGEMENT LOGEMENT NATURE
M	BERGER	GRDF
M	BRAZZINI	SPRG/FNME-CGT SITE DU LANDY
M	CHALET	EVOLIS
M	CHARLOT	BNG (LIAISON SFN)
MME	CROZET	AFNOR (LIAISON SFN)
M	DELAURE	FL FORMATION
MME	DEROUES	DGPR — DION GENERALE PREVENTION RISQUES
M	DUVOYÉ	QUALIGAZ
MME	FORET	BNG
M	GIRAUDEAU	DEKRA INDUSTRIAL
MME	GODDARD	FIDI — FED INTERPRO DU DIAGNOSTIC IMMO
M	GUILLET	GAZINOX
M	JARRY	FRANCE GAZ LIQUIDES
MME	LACOUR	CERTIGAZ
M	LAMBOLEZ	COPRAUDIT
M	LAPIQUE	COPRAUDIT
M	LE STRAT	ORION METROLOGIE
M	MAINGRE	DM CONSULT
M	MALDONADO	UNICLIMA
M	MESLEM	BNG
M	MORIN	FIDI — FED INTERPRO DU DIAGNOSTIC IMMO
M	MORISSE	FCE-CFDT
MME	OLIVIER	GIFAM
MME	PALIX-CANTONE	DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
M	PECOULT	DGPR — DION GENERALE PREVENTION RISQUES
MME	PINGARD	DGPR — DION GENERALE PREVENTION RISQUES
M	POUX	DEKRA INDUSTRIAL
M	PY	QUALIGAZ
MME	ROGER	DGALN — DG AMENAGEMENT LOGEMENT NATURE
M	RUILLARD	HABITA
M	SCHONBERG	GRDF
M	SORNAIS	EVOLIS
M	THIAULT	LCPP — LABO CENTRAL PREFECTURE DE POLICE
M	VIOLLET	ENGIE GREEN HOLDING

## NF P 45-500

# Sommaire

Page

Avant-propos.....	6
1    Objet.....	7
2    Domaine d'application .....	7
3    Termes et définitions.....	8
4    Opérateur de diagnostic .....	12
4.1  Compétences .....	12
4.2  Equipements nécessaires à la réalisation du diagnostic.....	13
5    Préparation du diagnostic .....	13
5.1  Conditions générales de réalisation.....	13
5.2  Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant.....	13
5.3  Obligations de l'opérateur de diagnostic.....	14
6    Points de contrôle.....	15
7    Etablissement du rapport de visite et présentation des résultats.....	15
7.1  Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI.....	16
7.2  Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2.....	16
7.3  Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1.....	17
7.4  Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c.....	17
Annexe A (informative) .....	18
Annexe B (normative) .....	19
Annexe C (normative) .....	31
C.2  Fiche de contrôle N°5 : Tuyauteries fixes – Espace annulaire .....	35
C.3  Fiche de contrôle N°6 – Installation intérieure – Etanchéité apparente.....	36
C.4  Fiche de contrôle N°7a – Organe de Coupure .....	38
C.5  Fiche de contrôle N°7bc – Installations GPL en récipient – 1 <sup>ère</sup> détente – Détendeur, inverseur et limiteur.....	39
C.6  Fiche de contrôle N°7d – Lyres GPL.....	40
C.7  Fiche de contrôle N°8 – Organe de coupure d'appareil (OCA) .....	42
C.8  Fiche de contrôle N°9 – Installations GPL – Organe de coupure d'appareil (OCA) ou détendeur-déclencheur.....	44
C.9  Fiche de contrôle N°10 – Appareils adaptés au type et à la pression du gaz .....	45
C.10 Fiches de contrôle N°11 à 15 – Raccordement en gaz des appareils .....	46
C.11 Fiche de contrôle N°16 – Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple ( <i>fiche supprimée</i> ).....	49
C.12 Fiche de contrôle N°17 – Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide ( <i>fiche supprimée</i> ).....	49
C.13 Fiche de contrôle N°18 – Appareils dans un local non adapté.....	49
C.14 Fiche de contrôle N°19 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air .....	52
C.15 Fiche de contrôle N°20 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Sortie d'air .....	55
C.16 Fiche de contrôle N°21 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air directe et sortie d'air directe.....	59
C.17 Fiche de contrôle N°22 – Chauffe-eau non raccordés - Présence d'une triple sécurité .....	59
C.18 Fiche de contrôle N°23 – Chauffe-eau non raccordés – Local approprié.....	60
C.19 Fiche de contrôle N°24 – Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local.....	61
C.20 Fiche de contrôle N°25 – Chauffe-eau non raccordés - Usage .....	62
C.21 Fiche de contrôle N°26 – Chauffe-eau non raccordés - Etiquette .....	63
C.22 Fiche de contrôle N°27 – Appareils étanches - Débouché .....	64
C.23 Fiche de contrôle N°28 – Appareils raccordés – Présence de conduits.....	64
C.24 Fiche de contrôle N°29 – Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement.....	66

<b>C.25</b>	<b>Fiche de contrôle N°30 – Appareils raccordés avec coupe tirage et sans ventilateur intégré - Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur .....</b>	<b>68</b>
<b>C.26</b>	<b>Fiche de contrôle N°32 – Appareils spécifiques VMC GAZ.....</b>	<b>69</b>
<b>C.27</b>	<b>Fiche de contrôle N°32 bis – VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC).....</b>	<b>70</b>
<b>C.28</b>	<b>Fiche de contrôle N°37 – Tige cuisine.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe D</b>	<b>(normative).....</b>	<b>73</b>
<b>D.1</b>	<b>Fiche de contrôle N°ABCD – Appareils de cuisson .....</b>	<b>74</b>
<b>D.2</b>	<b>Fiche de contrôle N°EFGHI – Chauffe-eau non raccordés .....</b>	<b>75</b>
<b>D.3</b>	<b>Fiches de contrôle N°J à S – Appareils raccordés (Types B).....</b>	<b>78</b>
<b>D.4</b>	<b>Fiches de contrôle N° T – Appareils étanches (Types C).....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe E</b>	<b>(normative).....</b>	<b>82</b>
<b>Annexe F</b>	<b>(informatif).....</b>	<b>86</b>
<b>Annexe G</b>	<b>(informatif).....</b>	<b>92</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>.....</b>	<b>95</b>

## NF P 45-500

### Avant-propos

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété industrielle ou de droits analogues. AFNOR ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente ou de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Afin d'assurer la cohérence des différents référentiels mis en œuvre pour le contrôle des installations intérieures de gaz, les trois niveaux d'anomalie retenus (A1, A2, DGI) et l'anomalie (32c) sont identiques à ceux définis dans les référentiels de contrôle des installations neuves, complétées, ou pour les remplacements d'appareils utilisés par les organismes habilités par le Ministère en charge de la sécurité du gaz.

Pour autant, le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'Article 24 de l'Arrêté du 23 février 2018 modifié. C'est pour cette raison que le référentiel décrit par le présent document ne reprend pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Cette nouvelle version a pour objectifs :

- de garantir le travail des Opérateurs de Diagnostic en simplifiant et en clarifiant chaque fois que possible le processus de diagnostic,
- d'améliorer la lisibilité et la compréhension des points de contrôle de manière à limiter le plus possible leur interprétation,
- de maintenir la sécurité des utilisateurs des installations intérieures de gaz à un haut niveau,
- de mettre à jour les références réglementaires et les définitions normalisées,
- de corriger les erreurs rédactionnelles.

Par rapport au document remplacé, le présent document met à jour les références réglementaires applicables aux installations des logements visées lorsqu'ils sont soumis à la vente ou à la location. Une mise à jour des définitions a également été réalisée compte tenu des évolutions apportées par l'arrêté du 23 février 2018 modifié (par exemple : l'utilisation des acronymes OCA (Organe de Coupure d'Appareil) « Robinet de commande d'appareil » dans la version précédente du présent document).

Par ailleurs, le retour d'expérience des utilisateurs du présent document a permis de mettre à jour certains points du diagnostic ou de les compléter compte tenu de l'évolution des technologies disponibles (par exemple : les Kits PLT) ou des interdictions (par exemple : l'interdiction d'utilisation des tubes souples pour l'alimentation en gaz des appareils alimentés par réseaux excepté ceux de 6 mm de diamètre intérieur destiné à alimenter directement un appareil à gaz non-encastéré à partir d'une bouteille et sans transiter par une tuyauterie fixe ).

Enfin, lorsque cela a été estimé pertinent, certains points de contrôle du présent document ont fait l'objet d'une harmonisation avec ceux du Cahier des Charges AFG 2016-01 « Référentiel de contrôle des installations intérieures de gaz couvertes par l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes - Contrôle d'une installation en aval de l'organe de coupure individuelle ».



## 1 Objet

Le présent document a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique réalisé pour le compte du propriétaire du logement ou son mandataire à l'occasion :

- De la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz) ;
- De la location d'un bien immobilier à usage d'habitation (application du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016).

Elle précise le rôle des différents acteurs concernés (opérateur de diagnostic et donneur d'ordre) ainsi que les éléments à faire figurer dans le rapport de visite.

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la bibliographie du présent document.

## 2 Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Cela concerne également les appareils ou groupement d'appareils placé dans un site de production d'énergie (SPE) s'il s'agit de production individuelle d'énergie.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des appareils ou groupement d'appareils faisant de la production collective d'énergie qui doivent être placés dans un site de production d'énergie (SPE) ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état des conduits d'évacuation des produits de combustion. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;

## NF P 45-500

- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ainsi que les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités dans le présent document.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

### 3 Termes et définitions

Dans le cadre du présent document les définitions suivantes s'appliquent. Pour les définitions qui ne sont pas spécifiques au présent document leur origine est indiquée en italique.

#### 3.1

##### **alvéole technique gaz**

local disposé à un niveau d'un immeuble collectif s'ouvrant sur les parties communes et affecté, à l'exclusion de tout autre usage, à l'installation d'appareils individuels de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage des logements ainsi que des conduites d'alimentation en gaz, des conduits d'amenée d'air ou d'évacuation des gaz de combustion correspondants

#### 3.2

##### **amenée d'air directe (*arrêté du 23 février 2018 modifié*)**

une amenée d'air est dite directe lorsque, dans un système de ventilation, l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre directement dans le local où se trouvent le (ou les) appareil(s) d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local

#### 3.3

##### **amenée d'air indirecte (*arrêté du 23 février 2018 modifié*)**

une amenée d'air est dite indirecte lorsque, dans un système de ventilation, l'air prélevé dans l'atmosphère extérieure pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ou circulations ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter et transite ensuite vers le local qui contient ceux-ci

#### 3.4

##### **anomalies (*arrêté du 24 août 2010*)**

elles sont de trois types :

- Type DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger ;
- Type A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais qui est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais ;
- Type A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

### 3.5

#### **appareil non raccordé (type A) (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

l'appareil est dit « non raccordé » s'il rejette les produits de la combustion dans l'atmosphère du local où il est installé. L'air de combustion est prélevé dans ce même local

### 3.6

#### **appareil raccordé et à circuit de combustion non étanche (type B) (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

un appareil est dit « raccordé non étanche » ou « raccordé » lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'un conduit de raccordement le reliant soit à un conduit de fumée, soit à un conduit ou un dispositif d'évacuation des produits de la combustion. L'air de combustion est prélevé dans le local où il est installé

### 3.7

#### **appareil étanche (type C) (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

un appareil est dit « étanche » lorsque le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, évacuation des produits de combustion) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé ou avec l'air des locaux traversés par le circuit de combustion. L'appareil comporte des dispositifs spécifiques d'alimentation en air et d'évacuation des produits de combustion qui prélèvent l'air et renvoient les gaz brûlés à l'extérieur. Il n'existe pas d'interaction entre la ventilation du local et le fonctionnement de l'appareil

### 3.8

#### **CENR**

Chauffe-Eau Non Raccordé

### 3.9

#### **conduit**

canalisation guidant l'écoulement d'un fluide déterminé

### 3.10

#### **conduit de fumée (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

dispositif d'évacuation des produits de combustion visé par l'arrêté du 22 octobre 1969 susvisé, à l'exclusion de ceux mentionnés à son article 19

### 3.11

#### **conduit de raccordement (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

conduit assurant la liaison entre la buse d'un appareil raccordé (type B) et l'orifice d'entrée dans le conduit de fumée ou dans le carneau

### 3.12

#### **débit calorifique nominal d'un appareil (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

quantité de combustible exprimée par rapport au pouvoir calorifique supérieur (PCS) consommée par heure de fonctionnement continu par un appareil et exprimée en kW

### 3.13

#### **diagnostic**

au sens de la présente norme, il s'agit de la réalisation des opérations de contrôle destinées à établir l'état de l'installation intérieure de gaz (voir 3.18)

### 3.14

#### **distributeur de gaz (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

sont considérés comme distributeurs de gaz les opérateurs de réseau ainsi que les entreprises livrant les gaz de pétrole liquéfiés, lorsque ces produits sont délivrés en vrac

Note Les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz.

### 3.15

#### **donneur d'ordre**

personne physique ou morale, propriétaire du logement concerné (3.28) ou son mandataire, qui fait appel à l'opérateur de diagnostic pour la réalisation du diagnostic de l'installation intérieure de gaz concernée

## NF P 45-500

### 3.16

#### **DSC (Dispositif de Sécurité Collective)**

dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone

### 3.17

#### **ECS**

Eau Chaude Sanitaire

### 3.18

#### **état de l'installation intérieure de gaz**

au sens de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz, il s'agit du résultat de l'ensemble des opérations de contrôle réalisées par un opérateur de diagnostic (voir 3.25). L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite

### 3.19

#### **fournisseur de gaz**

organisme qui commercialise le gaz au client

### 3.20

#### **gaine**

volume généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits

### 3.21

#### **GN**

Gaz Naturel

### 3.22

#### **GPL**

Gaz de Pétrole Liquéfiés

### 3.23

#### **installation intérieure de gaz (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

- partie de l'installation située en aval du compteur (compteur non compris) dans le cas d'une alimentation avec compteur provenant d'un réseau ou d'un ou plusieurs récipients ; Dans le cas d'une tige cuisine, l'installation intérieure est la partie de l'installation située en aval de l'organe de coupure individuelle ou d'appareil (OCI ou OCA)
- partie de l'installation située en aval du ou des organes de coupure du ou des récipients dans le cas d'une habitation individuelle alimentée par un ou plusieurs récipients sans compteur

### 3.24

#### **pression maximale de service (MOP) (article 3.5.4 de la NF EN 331:2016)**

pression maximale à laquelle le robinet peut être utilisé de façon continue dans les conditions normales d'exploitation

### 3.25

#### **opérateur de diagnostic (arrêté du 24 août 2010)**

personne physique certifiée qui réalise le diagnostic de l'installation intérieure de gaz

### 3.26

#### **organe de coupure (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

dispositif (vanne, robinet ou obturateur) qui permet d'interrompre le flux gazeux dans une tuyauterie. Par exemple, dans l'arrêté précité, on distingue l'Organe de Coupure Générale (OCG), l'Organe de Coupure Complémentaire (OCC), l'Organe de Coupure Supplémentaire, l'Organe de Coupure de Site (OCS), l'Organe de Coupure Individuelle (OCI) et l'Organe de Coupure d'Appareil (OCA)

Note L'acronyme (OCSup) a été créé par le présent document pour appeler l'Organe de Coupure Supplémentaire.

### **3.27**

#### **pression de distribution**

la pression de distribution de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation est fixée par le distributeur à une valeur comprise entre 0,005 et 4 bar

Dans ces limites, les distributeurs distinguent plusieurs gammes de pression :

- a) pour le gaz distribué par réseau :
  - Basse pression : jusqu'à 0,05 bar inclus.
  - Moyenne pression A : 0,05 bar à 0,4 bar inclus ;
  - Moyenne pression B : 0,4 bar à 4 bar inclus.
- b) pour les gaz de pétrole liquéfiés distribués en récipients :
  - Basse pression : inférieure à 0,20 bar.
  - Moyenne pression : comprise entre 0,20 et 1,75 bar.

### **3.28**

#### **propriétaire**

il s'agit du client au sens de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

### **3.29**

#### **puissance utile (ou puissance nominale) d'un appareil (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

la puissance utile d'un appareil de chaleur ou de froid est la quantité d'énergie reçue par unité de temps par le fluide à chauffer ou refroidir, exprimée en kW. La puissance utile d'un appareil de cogénération est définie comme l'addition de la puissance thermique et de la puissance électrique

### **3.30**

#### **robinets de commande d'appareil de cuisson (3.26)**

#### **3.30.1**

##### **robinet avec about porte-caoutchouc permettant la mise en place d'un tube souple à base de caoutchouc**

##### **3.30.1.1**

###### **about porte-caoutchouc démontable**

un about porte-caoutchouc est démontable, si après dépose il est possible de mettre en place un TFEM (3.32)

##### **3.30.1.2**

###### **about porte-caoutchouc non démontable ou soudé**

about porte-caoutchouc solidaire du robinet et non démontable, il n'est pas possible de mettre en place un TFEM (3.32)

#### **3.30.2**

##### **ROAI**

Robinet à Obturateur Automatique Intégré

### **3.31**

#### **système d'évacuation des produits de combustion (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

ensemble des dispositifs collectifs ou individuels destinés à évacuer principalement les produits de combustion vers l'extérieur du bâtiment. Il prend son origine au niveau où se trouvent le ou les appareils qu'il dessert ou à un niveau inférieur. Il prend fin à son débouché à l'extérieur des bâtiments

### **3.32**

#### **TFEM**

Tuyau Flexible à Embouts Mécaniques

## NF P 45-500

### 3.33

#### **about porte caoutchouc non démontable**

extrémité non démontable annelée d'un robinet de commande d'appareil sur laquelle est enfilé un tube souple à base de caoutchouc (par exemple : soudée)

### 3.34

#### **tige après compteur (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

tuyauterie de gaz à usage individuel d'allure rectiligne et verticale reliant le compteur situé dans un local ou placard technique gaz à l'appartement desservi. Elle fait partie de l'installation intérieure.

### 3.35

#### **tige cuisine (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil

### 3.36

#### **tube souple (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

tube homogène à base de matériau souple (élastomère) faisant partie d'un ensemble de raccordement (tube souple équipé de dispositifs de serrage) destiné à relier un appareil à gaz à une bouteille de gaz de pétrole liquéfié

### 3.37

#### **tuyau d'alimentation en gaz d'appareil**

tuyau flexible ou tube rigide, semi-rigide ou souple reliant la tuyauterie fixe à l'appareil

### 3.38

#### **tuyauterie fixe (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

toute tuyauterie de gaz fixée aux parois jusque et y compris l'organe de coupure des appareils, incorporés ou non à ces appareils. Cette tuyauterie peut être un tuyau métallique rigide ou un tuyau métallique pliable

### 3.39

#### **tuyau flexible (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

conduit flexible, homogène ou composite, équipé de raccords mécaniques destiné à l'alimentation en gaz des appareils

### 3.40

#### **usager (ou client) (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

personne ayant la jouissance de l'usage d'une installation de gaz intérieure

### 3.41

#### **Site de Production d'Énergie (SPE) (arrêté du 23 février 2018 modifié)**

aire, emplacement ou local de production d'énergie, destinés exclusivement à la production de chaleur, de froid ou d'électricité comportant un ou des appareils, alimentés en gaz par une installation fixe, disposant du ou des systèmes d'évacuation des produits de combustion nécessaires au bon fonctionnement desdits appareils

## 4 Opérateur de diagnostic

### 4.1 Compétences

L'opérateur de diagnostic doit posséder au minimum les compétences requises par l'arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

## **4.2 Equipements nécessaires à la réalisation du diagnostic**

Dans le cadre de sa mission, l'opérateur de diagnostic peut apprécier les valeurs indiquées (ex : volume, section, hauteur...) sans avoir nécessairement recours à un appareil de mesure hormis pour les valeurs exigentielles indiquées dans le présent document.

Pour réaliser un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit avoir notamment à sa disposition :

- Les appareils de mesure et matériels suivants :
  - Un chronomètre ;
  - Un appareil de mesure de la teneur en monoxyde de carbone.
- Un produit moussant ou un appareil de détection de fuite adapté ;
- Les étiquettes signalant la condamnation d'un appareil ou de l'installation ;
- Un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe B ou un outil informatique permettant la collecte des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure de gaz conforme au modèle de rapport de visite de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Les appareils de mesure doivent être utilisés et maîtrisés de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

## **5 Préparation du diagnostic**

### **5.1 Conditions générales de réalisation**

Préalablement à la réalisation d'un diagnostic, l'opérateur de diagnostic doit adresser au donneur d'ordre un document reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir Annexe A).

Ce document doit comporter à minima les informations suivantes :

- Le domaine d'application du diagnostic au sens de la présente norme ;
- Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat selon les dispositions du 7.1 ;
- Les obligations du donneur d'ordre ou de son représentant selon les dispositions du 5.2 ;
- Les obligations de l'opérateur de diagnostic selon les dispositions du 5.3.

### **5.2 Obligations du donneur d'ordre ou de son représentant**

Le donneur d'ordre ou son représentant :

- Préalablement au diagnostic :
  - Communique à l'opérateur de diagnostic, le nom des occupants, les coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz et le Point de Comptage Estimation, ou le numéro de point de livraison du gaz. Ces éléments sont disponibles sur les factures émises par le fournisseur de gaz ;
  - Informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
  - Conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;

## NF P 45-500

- Leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Note Le cas échéant, le donneur d'ordre présente les justificatifs de contrôle de vacuité du conduit d'évacuation des produits de combustion et d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation des appareils et le ou les certificats de conformité initiaux et ceux établis après travaux de complément, de modification ou de remplacement d'appareils, selon les dispositions de l'article 29 de l'Arrêté du 23 février 2018 modifié.

- Pendant toute la durée du diagnostic :
  - Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances, objet de la mission de l'opérateur de diagnostic, concernés sont accessibles ;
  - S'assure que l'installation est alimentée en gaz.
- Après le diagnostic, en cas de DGI, le donneur d'ordre doit :
  - Adresser au vendeur, à l'occupant si différent du vendeur, et à l'acquéreur éventuel, une copie de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz donnée en Annexe F ;
  - Informer les occupants éventuels des résultats du diagnostic ;
  - Indiquer aux occupants éventuels que :
    - L'installation présente une (ou des) anomalie(s) suffisamment grave(s) qui ont conduit l'opérateur de diagnostic à interrompre aussitôt l'alimentation en gaz de (ou des) partie(s) d'installation concernée ;
    - Les parties de l'installation concernées, signalées par une étiquette de condamnation, ne doivent pas être utilisées jusqu'à la suppression du (ou des) défaut(s) constituant la source du danger ;
    - Le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat.

### 5.3 Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants, notamment :

- Non accessibilité des locaux ou des dépendances ;
- Installation non alimentée en gaz ;
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.



## **6 Points de contrôle**

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

La liste détaillée des points de contrôles est donnée dans la grille de contrôle de l'Annexe B.

Elle comporte deux parties :

- Les points de contrôles relatifs à l'installation et à son environnement, numérotés de 2 à 37, dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les fiches de contrôle de l'Annexe C.
- Les points de contrôles de fonctionnement des appareils installés numérotés de A à T dont le contenu détaillé et les modalités pratiques sont définis dans les Fiches de contrôle de l'Annexe D.

Par ailleurs, les fiches de contrôle précisent si les points de contrôle sont à réaliser ou non pour le cas particulier des appareils de chauffage et/ou de production d'eau chaude placés en alvéole technique gaz.

## **7 Etablissement du rapport de visite et présentation des résultats**

Le diagnostic fait l'objet d'un état qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite. Celui-ci doit être conforme au modèle de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Il est recommandé d'utiliser le modèle de rapport de visite fourni en Annexe E notamment dans le but de faciliter la gestion et le traitement des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

L'opérateur de diagnostic doit utiliser les libellés d'anomalie contenus dans les fiches de contrôle de la présente norme. Ceux-ci peuvent éventuellement être complétés afin de faciliter la localisation et la compréhension de l'anomalie.

L'opérateur de diagnostic :

- Apporte des informations générales pour le traitement des anomalies, par exemple faire appel à un professionnel qualifié ;
- Indique que toutes modifications non considérées comme mineures au sens de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, de l'installation intérieure de gaz ainsi que tous les remplacements d'appareils fixes doivent obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité Modèle 2. Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures que les travaux soient en lien avec la réparation des anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.
- Rappelle enfin en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter et notamment l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 1 La présence d'une attestation de contrôle de la vacuité des conduits de fumées de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'une telle attestation est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence d'attestation ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

## NF P 45-500

- Note 2 La présence d'un justificatif d'entretien de la chaudière de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'un tel justificatif est consignée dans le rapport de visite en constatations diverses. Toutefois, l'absence de justificatif d'entretien ne donne pas lieu à une anomalie au sens de la présente norme.
- Note 3 Tous les rapports de visite doivent contenir la mention suivante : « Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation. ».
- Note 4 La présence de rubans d'étanchéité dans les assemblages réalisés par raccords mécaniques est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. Toutefois, la présence de ces rubans d'étanchéité ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document, mais fait l'objet d'une mention dans les constatations diverses du rapport de visite.

### 7.1 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- a) Interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- b) Apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- c) Localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- d) Informer le distributeur de gaz, du ou des codes d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.
- e) Signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat ;
- f) Adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Selon l'arrêté du 23 février 2018, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, les cas e) et f) ne sont pas applicables aux DGI relatifs aux installations alimentées par bouteilles de gaz.

Note Les coordonnées des distributeurs de gaz sont disponibles sur le site AFG (<http://www.afgaz.fr>) – « Contacts DGI ».

### 7.2 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2

En cas de présence d'anomalies de type A2, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) Localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- b) Lui conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

### 7.3 Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1

En cas de présence d'anomalies de type A1, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) Localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- b) Lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

### 7.4 Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) Localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation;
- b) Adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- c) Signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;
- d) Informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

**NF P 45-500**

**Annexe A**  
(informative)

**Exemple d'informations à reprendre dans les conditions générales de réalisation du diagnostic (voir 5.1)**

- Identification de l'immeuble (adresse complète et exacte, numéro, voie, lieu-dit, bâtiment, code postal, ville, ...);
- Opérateur de diagnostic : nom et/ou raison sociale et coordonnées ;
- Donneur d'ordre (personne physique ou morale) : nom ou raison sociale et coordonnées ;
  - Si personne morale : nom du représentant du donneur d'ordre ;
- Propriétaire du logement : nom ou raison sociale et coordonnées ;
- Date prévisionnelle de la visite ;
- Domaine d'application du diagnostic au sens du présent document ;
- Les mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI) selon les dispositions du 7.1 ;
- Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic :
  - L'accès à tous les locaux et dépendances ;
  - L'alimentation en gaz effective de l'installation ;
  - Le fonctionnement normal des appareils d'utilisation ;
- La liste des documents à présenter le cas échéant par le donneur d'ordre à l'opérateur de diagnostic ;

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- Attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation ;
- Rappelle au donneur d'ordre ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.

## Annexe B (normative)

### Grille de contrôle (voir 4.2)

Note Les dispositions normatives de la présente annexe se limitent à la cotation des anomalies A1, A2, DGI et 32c. Le libellé des points de contrôle ne doit pas être considéré comme une exigence. Les exigences applicables sont précisées dans les Fiches de contrôle.

IDENTIFICATION DES APPAREILS																			
Genre (1), marque, modèle	Type (2)	Puissance (en kW)	Localisation																
(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ... (2) Mode d'évacuation des produits de combustion selon l'Article 3 du présent document (type A <sub>x</sub> , B <sub>x</sub> ou C <sub>x</sub> tel que précisé sur la notice de l'appareil ou sa plaque signalétique)																			
CONTRÔLES – INSTALLATION Cocher la case ou entourer l'anomalie																			
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet														
<b>C.1</b>	<b>2</b>	<b>Tuyauteries fixes et apparentes– Matériaux, assemblages</b>																	
		2a1) les éléments ci-dessous sont respectés : <table border="1" style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse; width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Matériaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 70%;">Plomb avec GN</td> <td style="width: 30%;">OUI</td> </tr> <tr> <td>Plomb avec GPL</td> <td>NON</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Acier</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>PLT</td> <td>OUI</td> </tr> <tr> <td>Polyéthylène (PE)</td> <td>OUI si enterré</td> </tr> </tbody> </table>	Matériaux		Plomb avec GN	OUI	Plomb avec GPL	NON	Cuivre	OUI	Acier	OUI	PLT	OUI	Polyéthylène (PE)	OUI si enterré	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
Matériaux																			
Plomb avec GN	OUI																		
Plomb avec GPL	NON																		
Cuivre	OUI																		
Acier	OUI																		
PLT	OUI																		
Polyéthylène (PE)	OUI si enterré																		
		2a2) la tuyauterie PLT est marqué du logo d'une marque reconnue	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>															
		2a3) la tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>															
		2a4) au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>															
		2b) la tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment où est située sous le bâtiment	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>															

## NF P 45-500

		2c) la tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
		3) au moins une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		4a) les assemblages sont réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		4c) les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par brasage, collage, ...	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		4e) la tuyauterie en Kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.2</b>	<b>5</b>	<b>Tuyauteries fixes – Espace annulaire</b>			
		5) l'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans le bâtiment ou le logement est visible <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si OUI, il est obturé	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.3</b>	<b>6</b>	<b>Installation intérieure – Etanchéité apparente</b>			
		<p><b>Présence d'un compteur en fonctionnement :</b></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> OUI    <input type="checkbox"/> NON : réaliser essai 6c)</p> <p><b>Non étanchéité observée par test rotation compteur :</b></p> <p>6a) par lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h</p> <p>6b1) par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande ouvert(s)</p> <p>6b2) par lecture d'un débit supérieur à 6 l/h avec robinet(s) de commande fermé(s)</p> <p><b>Non étanchéité observée sans mesure de débit</b></p> <p>6c) au moins un défaut d'étanchéité a été observé</p>			
			<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
			<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
			<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
			<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.4</b>	<b>7a</b>	<b>Organe de Coupure</b>			
		7a1) absence de l'organe de coupure supplémentaire	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		7a2) au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		7a3) au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		7a4) l'organe de coupure supplémentaire est accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
		7a5) l'organe de coupure supplémentaire comporte un dispositif de manœuvre	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
<b>C.5</b>	<b>7 b c</b>	<b>Installations GPL en récipient – 1<sup>ère</sup> détente – Détendeur, inverseur et limiteur</b>			
		<p><b>Type de l'installation :</b></p> <p>- citerne propane    <input type="checkbox"/></p> <p>- bouteille propane    <input type="checkbox"/></p> <p>- bouteille butane    <input type="checkbox"/></p> <p>7b) présence d'une première détente sur une installation</p> <p>7c1) présence d'un limiteur de pression ou d'un second détendeur</p> <p>7c2) le raccord isolant d'une citerne enterrée est présent et en bon état</p>			
			<input type="checkbox"/>	<b>DGI</b>	
			<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
			<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	

## NF P 45-500

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.6</b>	<b>7d</b>	<b>Lyre GPL</b>			
		7d1) elle n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		7d2) elle est en mauvais état	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		7d3) sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		7d4) cas des lyres GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		7d5) elle passe dans une zone dangereuse	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		7d6) elle n'est pas visitable	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.7</b>	<b>8</b>	<b>Organe de Coupure d'Appareil (OCA)</b>			
		8a1) présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
		8a2) accessibilité de chaque organe de coupure	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
		8a3) manœuvrabilité de chaque organe de coupure	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
		8b) l'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
		8c) au moins un organe de coupure d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.8</b>	<b>9</b>	<b>Installations GPL – Organe de Coupure d'Appareil (OCA) ou détenteur-déclencheur</b>			
		9a) présence d'un OCA	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
		9b) la pression d'alimentation de l'appareil est supérieure à 50 mbar.	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.9</b>	<b>10</b>	<b>Appareils adaptés au type et à la pression du gaz</b>			
		10) au moins un appareil installé est apparemment inadapté au type du gaz	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.10</b>		<b>Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides</b>			
	<b>11</b>	11a) sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		11b) le tuyau d'alimentation n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
		11c) le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	



## NF P 45-500

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> <b>Cocher la case ou entourer l'anomalie</b>					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
	12	12a) le tuyau flexible est en mauvais état	DGI	<input type="checkbox"/>	
		12b) tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état	A2	<input type="checkbox"/>	
	13	13) longueur supérieure à 2 m	A1	<input type="checkbox"/>	
	14	14) date limite d'utilisation dépassée ou pas lisible	A1	<input type="checkbox"/>	
	15	15a) passage dans une zone dangereuse	A2	<input type="checkbox"/>	
		15b) tuyau flexible visitable	<input type="checkbox"/>	A1	

## NF P 45-500

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Point de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.13</b>	<b>18</b>	<b>Appareils dans un local non adapté</b>			
		18a) pour un chauffe-eau non raccordé 8,72 kW : volume supérieur ou égal à 15 m <sup>3</sup> et présence d'un ouvrant d'au moins 0,4 m <sup>2</sup> sur l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
		18b) appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m <sup>2</sup>	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		18e) un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.14</b>	<b>19</b>	<b>Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d'air</b>			
		<b>Pour un appareil non raccordé autre qu'un chauffe-eau non raccordé</b>			
		19.1) l'amenée d'air n'existe pas	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.2) l'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.3) le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.4) lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.5) l'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.6) l'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.7) l'amenée d'air est obturée	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		19.8) l'amenée d'air est obturable	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.15</b>	<b>20</b>	<b>Appareils non étanches autres qu'un CENR - Ventilation du local – Sortie d'air</b>			
		<b>Pour un appareil non raccordé autre qu'un chauffe-eau non raccordé :</b>			
		20.1) la sortie d'air est absente	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		20.2) la sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules)	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		20.3) la sortie d'air est obturée	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		20.4) la sortie d'air est obturable	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		20.5) la sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		<b>Pour un appareil non raccordé autre que cuisson :</b>			
		20.6) la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non)	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
		<b>Pour un appareil de cuisson seul :</b>			
		20.7) la sortie d'air est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.16</b>	<b>21</b>	<b>Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Aménée d'air et sortie d'air directes</b>			
		21) si la sortie d'air est directe, l'aménée d'air est également directe	<input type="checkbox"/>	<b>A1</b>	
<b>C.17</b>	<b>22</b>	<b>Chauffe-eau non raccordés – Présence d'une triple sécurité</b>			
		22) l'appareil est de type chauffe-eau non raccordé équipé d'une-triple sécurité	<input type="checkbox"/>	<b>DGI</b>	
<b>C.18</b>	<b>23</b>	<b>Chauffe-eau non raccordés – Local approprié</b>			
		23) il est situé dans un local approprié	<input type="checkbox"/>	<b>DGI</b>	

**NF P 45-500**

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.19</b>	<b>24</b>	<b>Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local</b>			
		<b>Amenée d'air :</b> 24a1) elle est absente 24a2) elle est manifestement insuffisante 24a3) le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant 24a4) lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est située à une hauteur non adaptée 24a5) elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune 24a6) elle est obturée 24a7) elle est obturable  <b>Sortie d'air :</b> 24b1) elle est absente 24b2) elle est manifestement insuffisante 24b3) elle est obturée 24b4) elle est obturable 24b5) elle est constituée par un dispositif non adapté 24b6) elle est constituée uniquement par une VMC ou un dispositif d'extraction mécanique 24c) l'amenée d'air est indirecte alors que la sortie d'air est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur	DGI A2 A2 A2 A2 A2 A2  DGI A2 A2 A2 A2 A2 A2	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<b>C.20</b>	<b>25</b>	<b>Chauffe-eau non raccordés – Usage</b>			
		<b>Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée :</b> 25a) un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver, ...), plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes 25b) une douche	DGI  DGI	<input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/>	
<b>C.21</b>	<b>26</b>	<b>Chauffe-eau non raccordés – Etiquette</b>			
		26) absence d'étiquette « recommandations d'usage »	A1	<input type="checkbox"/>	
<b>C.22</b>	<b>27</b>	<b>Appareils étanches – Débouché</b>			
		<b>Installation de chaque appareil à circuit de combustion étanche :</b> 27) l'orifice d'évacuation de produits de combustion débouche à l'intérieur d'un bâtiment	DGI	<input type="checkbox"/>	

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.23</b>	<b>28</b>	<b>Appareils raccordés – Présence de conduits</b>			
		28a) absence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		28b) le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		28c) le dispositif d'évacuation des produits de combustion n'est manifestement pas un conduit de fumée	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.24</b>	<b>29</b>	<b>Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement</b>			
		29a) un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29b) le conduit de raccordement présente une réduction de section	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		Le conduit de raccordement présente une détérioration apparente susceptible de dégrader son étanchéité :			
		29c1) jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		29c2) perforation autre qu'un orifice de prélèvement	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		29c3) orifice de prélèvement non convenablement obturé	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29c4) diamètre non adapté notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		29c5) état de corrosion important	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d1) le conduit de raccordement présente une contre pente	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d2) le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d3) le conduit de raccordement traverse une pièce principale	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d4) le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d5) le conduit de raccordement n'est pas démontable (sauf insert gaz)	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d6) le conduit de raccordement a une longueur trop importante	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d7) le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d8) des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29d9) au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux pièces ne présentant pas une ouverture permanente suffisante	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29e) le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		29f) le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression possède un conduit enveloppe	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	

## NF P 45-500

<b>CONTRÔLES – INSTALLATION (suite)</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>C.25</b>	<b>30</b>	<b>Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré – Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur</b>			
		30) présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.26</b>	<b>32</b>	<b>Appareils spécifiques VMC GAZ</b>			
		32a) l'appareil en place est spécifique VMC GAZ	<input type="checkbox"/>	<b>DGI</b>	
		32b) le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	
<b>C.27</b>	<b>32 bis</b>	<b>VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)</b>			
		32c) le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent	<b>Voir article 7.4</b>	<input type="checkbox"/>	
		32d) si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		32e) la bouche d'extraction VMC GAZ est absente	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>C.28</b>	<b>37</b>	<b>Tige cuisine</b>			
		35) la tige cuisine alimente au moins un appareil autre que de cuisson	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		37b) le robinet de commande de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont	<input type="checkbox"/>	<b>A2</b>	

<b>CONTRÔLES : FONCTIONNEMENT DES APPAREILS</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>D.1</b>		<b>Appareils de cuisson (sauf fours et appareils de cuisson directement alimentés par une bouteille de butane)</b>			
	<b>A</b>	A) la flamme d'au moins un brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement  <b>Appareils alimentés au gaz naturel :</b>	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>B</b>	B1) la flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>C</b>	C1) la flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>D</b>	D1) la flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		<b>Appareils alimentés en Propane, Butane, Air Propané, Air Butané :</b>			
	<b>B</b>	B2) la flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>C</b>	C2) la flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>D</b>	D2) la flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
<b>D.2</b>		<b>Chauffe-eau non raccordés</b>			
	<b>I</b>	I) débordement de flamme à l'allumage	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>E</b>	E) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>F</b>	F) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		<b>Hygiène de combustion, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul :</b>			
		<b>Taux de CO mesuré à proximité du chauffe-eau non raccordé dans les conditions de mesures normalisées</b>			
		<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px;">           Mesure =                  ppm         </div>			
	<b>G</b>	G) taux de CO compris entre 30 et 50 ppm	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>H</b>	H) taux de CO supérieur à 50 ppm	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	

## NF P 45-500

<b>CONTRÔLES : FONCTIONNEMENT DES APPAREILS</b> Cocher la case ou entourer l'anomalie					
Article	N° fiche	Points de contrôle	OUI	NON	Sans objet
<b>D. 3</b>		<b>Appareils raccordés (Types B)</b>			
	<b>J</b>	J) débordement de flamme à l'allumage	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>K</b>	K) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %	<b>A1</b>	<input type="checkbox"/>	
	<b>L</b>	L) le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %	<b>A2</b>	<input type="checkbox"/>	
		<b>Evacuation des produits de combustion :</b>			
		<b>Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère à proximité de l'appareil raccordé</b>			
	<b>S</b>	<b>Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées</b>			
		<b>En l'absence de dispositif d'extraction mécanique :</b>			
		S1) taux de CO supérieur à 20 ppm	Mesure = <input type="text"/> ppm	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>
		<b>En présence d'un dispositif d'extraction mécanique :</b>			
		S2) taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif à l'arrêt)	Mesure = <input type="text"/> ppm	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>
		<b>Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré</b>	Oui <input type="checkbox"/>		
			Non <input type="checkbox"/>		
		S3) taux de CO supérieur à 20 ppm (dispositif en fonctionnement)	Mesure = <input type="text"/> ppm	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>
<b>D.4</b>		<b>Appareils étanches (Types C)</b>			
	<b>T</b>	<b>Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées</b>			
		T) taux de CO supérieur à 10 ppm	Mesure = <input type="text"/> ppm	<b>DGI</b>	<input type="checkbox"/>



## Annexe C (normative)

### Fiches de contrôle sur l'installation

NOTE La numérotation des fiches de contrôle, ci-après, est cohérente avec celle retenue pour le référentiel applicable aux audits des installations neuves. Les points de contrôle non applicables dans le cadre du présent diagnostic sont repérés par la mention « Cette fiche n'existe pas ».

**Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle**

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles
	1	<i>Cette fiche n'existe pas</i>
C.1	2	Tuyauteries fixes et apparentes – Matériaux, assemblages
	3	
	4	
C.2	5	Tuyauteries fixes – Espace annulaire
C.3	6	Installation intérieure – Etanchéité apparente
C.4	7a	Organe de coupure supplémentaire
C.5	7 b c	Installations GPL en récipient – 1 <sup>ière</sup> détente - Détendeur, inverseur et limiteur
C.6	7d	Lyres GPL
C.7	8	Robinet de commande d'appareil
C.8	9	Installations GPL – Robinet de commande d'appareil ou détendeur-déclencheur
C.9	10	Appareils adaptés à la nature et à la pression du gaz
C.10	11 à 15	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides

## NF P 45-500

Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle (suite)

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles
C.12	17	Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide
C.13	18	Appareils dans un local non adapté
C.14	19	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Amenée d'air
C.15	20	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Sortie d'air
C.16	21	Appareils non raccordés autres que CENR - Ventilation du local - Amenée d'air et sortie d'air directes
C.17	22	Chauffe-eau non raccordés – Présence d'une triple sécurité
C.18	23	Chauffe-eau non raccordés - Local approprié
C.19	24	Chauffe-eau non raccordés - Ventilation du local
C.20	25	Chauffe-eau non raccordés - Usage
C.21	26	Chauffe-eau non raccordés – Etiquette
C.22	27	Appareils étanches – Débouché
C.23	28	Appareils raccordés - Présence de conduits
C.24	29	Appareils raccordés - Etat du conduit de raccordement

Tableau C.1 – Codification des Fiches de contrôle (suite)

Article Annexe C	Fiche N°	Objet des contrôles
C.25	30	Appareils raccordés avec coupe-tirage et sans ventilateur intégré - Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur
	31	<i>Cette fiche n'existe pas</i>
C.26	32	Appareils spécifiques VMC GAZ
C.27	32 bis	VMC GAZ - Raccordement électrique
	33 à 36	<i>Ces fiches n'existent pas</i>
C.28	37	Tige cuisine

## NF P 45-500

Fiche de contrôle N°2 : Tuyauteries fixes et apparentes

### C.1.1 Nature du contrôle

Vérifier la nature des matériaux des tuyauteries de gaz, la localisation des canalisations individuelles et les assemblages.

### C.1.2 Risque couvert

Fuite de gaz provoquée par une agression mécanique, chimique ou thermique, si le matériau a été mal choisi.

### C.1.3 Exigences

Les tuyauteries fixes et apparentes de l'installation doivent respecter le Tableau C.2, ci-dessous :

**Tableau C.2 – Matériaux autorisés pour les tuyauteries fixes et apparentes**

Matériaux	Autorisé
Plomb avec gaz naturel	Oui
Plomb avec gaz de pétrole liquéfié	Non
Cuivre	Oui
Acier	Oui
PLT	Oui
Polyéthylène (PE)	Oui si enterré

Pour être autorisés, les PLT doit faire l'objet d'une certification identifiée par le logo d'une marque reconnue et être muni du marquage « GAZ » afin de ne pas être confondu avec des matériels qui ne respectent pas les exigences en vigueur. De plus, le PLT est prévu pour être utilisé pour une pression maximale de service de 0,5 bar ou de 2 bar. Il faut donc vérifier que le PLT installé est cohérent avec la pression distribuée.

Pour toutes les tuyauteries fixes autorisées à être installées en vide sanitaire, le respect du Tableau C.2 implique également de vérifier lorsque c'est accessible qu'il n'y a de raccords mécaniques installés en vide sanitaire. Cela concerne également les raccords à sertir et les raccords des kits PLT.

La tuyauterie PLT doit être maintenue par un collier de fixation à proximité du compteur. Les crosses compteurs en tuyauterie PLT sont interdites.

Le polyéthylène (PE) doit être enterré en dehors de la projection horizontale du bâtiment au sol. Il ne doit passer ni sous le bâtiment, ni en vide sanitaire même sous fourreau.

Les remontées éventuelles en coffret sont autorisées en PE si elles sont protégées contre les effets de la lumière et contre les chocs.

Les canalisations de gaz individuelles ne sont pas autorisées à passer dans un parc de stationnement couvert.

### C.1.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 2a1 : l'un des éléments du Tableau C.2 n'est pas respecté ;
- 2a2 : la tuyauterie PLT n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue ;
- 2a3 : la tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée ;
- 2a4 : au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire ;

- 2b : la tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment ;
- 2c : la tuyauterie en PE n'est pas protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière ;
- 3 : une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert ;
- 4a : les assemblages réalisés par raccords mécaniques sont manifestement non autorisés. L'étanchéité est réalisée par filasse ;
- 4c : les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par brasage, collage, ... ;
- 4e : la tuyauterie en Kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur qui est installé en gaine ou la tuyauterie PLT arrive directement sur un compteur installé dans un coffret sans l'interposition d'une crosse en cuivre conforme.

### C.1.5 Libellé du défaut

- 2a : la tuyauterie fixe comporte une partie constituée d'un matériau non autorisé ;
- 2a2 : la tuyauterie PLT n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue ;
- 2a3 : la tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée ;
- 2a4 : au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire ;
- 2b : la tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment ;
- 2c : la tuyauterie en PE n'est pas protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière ;
- 3 : au moins une canalisation individuelle passe en parc de stationnement couvert ;
- 4a : les assemblages sont réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés ;
- 4c : les assemblages par raccord à sertir « non sertis » sont réalisés par brasage, collage, ... ;
- 4e : la tuyauterie en Kit PLT ne possède pas de collier de fixation à proximité du compteur.

## C.2 Fiche de contrôle N°5 : Tuyauteries fixes – Espace annulaire

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

### C.2.1 Nature du contrôle

Vérifier que si l'espace annulaire à la pénétration de la tuyauterie dans l'habitation est visible, il est obturé.

Ce contrôle est réalisé que le compteur soit placé à l'intérieur ou à l'extérieur du logement.

### C.2.2 Risque couvert

Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion.

### C.2.3 Exigences

Lorsqu'une conduite pénètre dans un bâtiment ou un logement, l'espace annulaire entre le mur et la tuyauterie est obturé afin d'empêcher la pénétration du gaz dans le bâtiment ou le logement.

Il en est de même lorsqu'une tuyauterie provient directement :

## NF P 45-500

- D'un coffret posé en façade de l'immeuble,
- D'une gaine de conduite montante pour pénétrer dans le local à desservir.

Si la tuyauterie est placée dans un fourreau, l'obturation doit être réalisée entre le mur et le fourreau mais aussi entre le fourreau et la tuyauterie de gaz elle-même.

### C.2.4 Critères de décision

Il y a anomalie si dans l'un des cas précités, le point de pénétration de la tuyauterie gaz dans le local est visible et l'espace annulaire n'est pas obturé.

### C.2.5 Libellé du défaut

- 5 : l'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. Si oui, il est obturé.

## C.3 Fiche de contrôle N°6 – Installation intérieure – Etanchéité apparente

### C.3.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'installation intérieure présente une étanchéité apparente par constat de non-rotation du compteur et/ou toute autre méthode définie ci-après.

### C.3.2 Risques couverts

Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux, due à :

- Un défaut sur le tuyau ;
- Un défaut sur un accessoire (robinet...) ;
- Un défaut de soudage ou de brasage ;
- Un mauvais assemblage mécanique (serrage, joint absent ou non approprié).

### C.3.3 Exigences

La mission de l'opérateur de diagnostic n'est pas de faire un essai réglementaire d'étanchéité au sens de l'article 20 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, mais dans tous les cas (sauf impossibilité technique à justifier sur le rapport de visite) de contrôler l'étanchéité apparente de l'installation intérieure, robinets de commande d'appareil ouverts.

L'opérateur de diagnostic pourra utiliser le cas échéant l'une des méthodes suivantes :

- Si un compteur existe, il sera utilisé comme instrument de détection de débit de fuite. Bien s'assurer avant l'opération que le compteur n'est pas bloqué en demandant à l'utilisateur ou son représentant de mettre en marche un appareil d'utilisation ;
- En l'absence de compteur ou dans le cas où ce dernier est bloqué ouvert, les contrôles réalisés se limitent à la vérification de l'étanchéité des raccords accessibles.

Pour cela, l'opérateur de diagnostic :

- Utilise un produit moussant ou un appareil de détection de fuite adapté, selon la technique adoptée ;

- Note sur le rapport de visite en « constatations diverses » qu'il n'a pas réalisé le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit mais que certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

L'opérateur de diagnostic devra s'assurer que tous les robinets placés sur la tuyauterie fixe sont ouverts et que les robinets de brûleurs sont fermés.

Cette disposition permet la vérification du raccordement de l'appareil à la tuyauterie fixe y compris la partie interne des appareils en amont des robinets de brûleurs et/ou vannes gaz.

Le contrôle est réalisé sur une durée minimale de 10 minutes.

Si le contrôle montre un débit inférieur ou égal à 6 l/h, l'opération est terminée.

Si le contrôle montre un débit supérieur à 6 l/h ou si la non-étanchéité est observée sans lecture de débit, renouveler l'opération robinets de commande d'appareil fermés (derniers robinets, en aval de la tuyauterie fixe permettant l'alimentation en gaz des appareils, intégrés ou non à l'appareil) :

- Soit l'installation fixe est étanche robinets de commande d'appareil fermés, condamner le (ou les) appareil(s) défectueux ;
- Soit l'installation fixe n'est pas étanche, condamner tout ou partie de l'installation.

Dans le cas où l'installation comporterait un (ou des) appareil de chauffage ou de production d'eau chaude non munis d'un robinet de coupure totale intégré (veilleuse + brûleur), le contrôle d'étanchéité apparente sera effectué robinet de commande d'appareil de l'appareil concerné fermé.

### C.3.4 Critères de décision

Il y a anomalie si le contrôle d'étanchéité apparente met en évidence une fuite de gaz.

- 6a : lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h ;
- 6b : lecture d'un débit supérieur à 6 l/h ;
- 6c : défaut d'étanchéité observé sans lecture de débit.

## NF P 45-500

### C.3.5 Libellé du défaut

- 6a : l'installation présente un défaut d'étanchéité ;
- 6b1 : l'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval d'au moins un robinet de commande ;
- 6b2 : l'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes ;
- 6c : au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...).

## C.4 Fiche de contrôle N°7a – Organe de Coupure

### C.4.1 Nature du contrôle

Vérifier lorsqu'un organe de coupure ou qu'un organe de coupure supplémentaire (OCSup) est nécessaire, qu'il existe, qu'il est accessible, qu'il comporte un dispositif de manœuvre, qu'il est adapté à la pression de service et qu'il comporte le logo d'une marque reconnue (par exemple : marquage « NF GAZ »).

### C.4.2 Risque couvert

Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité (fuite sur l'installation, incendie, ...).

### C.4.3 Exigences

Dans les quatre cas suivants un organe de coupure supplémentaire (OCSup) doit être présent :

- En maison individuelle, si la plus courte distance entre l'organe de coupure générale et la façade est supérieure à 20 m ;
- En appartement d'immeuble collectif, si l'organe de coupure de logement est situé à plus d'un demi-palier de l'entrée du logement ;
- En appartement d'immeuble collectif alimenté par des tiges après compteur cet organe de coupure doit être présent sur toutes les installations intérieures ;
- En appartement d'immeuble collectif alimenté par une canalisation montante extérieure cet organe de coupure doit être présent sur toutes les installations intérieures.

Pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle, l'organe de coupure supplémentaire doit être accessible.

La présence d'un dispositif de manœuvre doit être vérifiée. Il n'est pas demandé de le manœuvrer.

L'organe de coupure doit être adapté à la pression de service.

Pour les installations GPL :

- Si l'installation est équipée d'une première détente immédiatement suivie d'un deuxième détendeur ou d'un limiteur, les organes de coupure doivent être à minima de type MOP 5 ;
- Si l'installation est équipée d'une première détente non immédiatement suivie d'un deuxième détendeur ou d'un limiteur, les organes de coupure positionnés avant la seconde détente finale doivent être à minima de type MOP 5-20 ou équivalent.



#### C.4.4 Critère de décision

Il y a anomalie au point 7a si :

- l'organe de coupure supplémentaire est absent en maison individuelle, si la plus courte distance entre l'organe de coupure générale et la façade est supérieure à 20 m ;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par une conduite montante, si l'organe de coupure du logement est situé à plus d'un demi palier de l'entrée du logement ;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par des tiges après compteur ;
- l'organe de coupure supplémentaire est absent en appartement d'immeuble collectif alimenté par une colonne montante extérieure ;
- l'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle ;
- l'organe de coupure ne comporte pas de dispositif de manœuvre ;
- l'organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue ;
- pour les installations GPL, les organes de coupure en place comportent une mention qui montre qu'ils ne sont pas adaptés à la pression de service.

#### C.4.5 Libellé du défaut

- 7a1 : absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure ;
- 7a2 : au moins un organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service ;
- 7a3 : au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue ;
- 7a4 : l'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle ;
- 7a5 : l'organe de coupure supplémentaire ne comporte pas un dispositif de manœuvre.

### C.5 Fiche de contrôle N°7bc – Installations GPL en récipient – 1<sup>ière</sup> détente – Détendeur, inverseur et limiteur

#### C.5.1 Nature du contrôle

Vérifier la présence des organes de première détente. Ces points de contrôle ne visent pas les installations GPL en récipient fonctionnant en basse pression.

#### C.5.2 Risque couvert

Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.

## NF P 45-500

### C.5.3 Exigences

Le départ gaz du stockage doit être équipé d'un ensemble de première détente. Cet ensemble est composé dans le cas d'un stockage :

- En citerne propane (réservoir GPL) : un détendeur (1,5 bar) et un limiteur de pression (1,75 bar) ou un second détendeur ;
- En bouteille propane : un détendeur (1,5 bar), un limiteur de pression (1,75 bar) ou un second détendeur, et éventuellement un inverseur ;
- En bouteille butane : un détendeur (0,5 bar) et éventuellement un inverseur.

Note Un seul équipement peut combiner plusieurs fonctions.

Cet ensemble limite la pression dans l'installation et évite que celle-ci soit directement soumise à la pression dans le stockage. Il fait partie de l'installation intérieure.

### C.5.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 7b : absence de l'ensemble de première détente ;
- 7c1 : absence du limiteur de pression ou d'un second détendeur ;
- 7c2 : si un raccord isolant est nécessaire sur une citerne enterrée n'est pas présent et n'est pas en bon état.

Note S'il existe un doute, la question est sans objet, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier, à l'occasion du prochain remplissage, la conformité du raccord isolant ou le fait que son absence est justifiée par le propanier".

### C.5.5 Libellé du défaut

- 7b : il n'y pas d'ensemble de première détente sur une installation de GPL en récipient ;
- 7c1 : il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient ;
- 7c2 : le raccord isolant d'une citerne enterrée n'est pas présent et n'est pas bon état.

## C.6 Fiche de contrôle N°7d – Lyres GPL

L'objet du présent contrôle concerne les lyres GPL (flexibles de raccordement haute pression – 20 bar) situées entre les bouteilles GPL et le dispositif de première détente de la tuyauterie fixe.

Il existe deux types de lyres GPL :

- Les lyres de raccordement en caoutchouc armé avec une date limite d'utilisation de 5 ans, conformes à la NF M 88-768 ;
- Les lyres de raccordement métalliques conformes à la XP M 88-780.

### C.6.1 Risques couverts

- Fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées.
- Fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures).

## **C.6.2 Nature du contrôle**

Vérifier que lyres GPL ne présentent pas l'une des anomalies suivantes :

- Matériels non autorisés d'emploi ;
- Etat défectueux ;
- Longueur supérieure à 0,70 mètre ;
- Date d'utilisation dépassée pour les lyres en caoutchouc armé ;
- Passage dans une zone dangereuse susceptible de provoquer des détériorations d'ordre mécanique ou thermique et/ou impossibilité de les visiter pour en vérifier le bon état.

## **C.6.3 Exigences**

### **C.6.3.1 Matériel autorisé d'emploi**

La mention d'une marque reconnue (par exemple : « NF GAZ ») portée sur la lyre GPL atteste de la conformité du matériel.

Le raccordement en gaz situé entre les bouteilles GPL et le dispositif de première détente de la tuyauterie fixe ne peut comporter qu'une seule lyre GPL.

### **C.6.3.2 Matériel dangereux**

Toute lyre GPL même non périmée présentant des fissures, craquelures ou comportant des traces de pincement est considérée comme dangereuse.

De même, une lyre GPL coupée et utilisée comme un tube souple est considérée comme dangereuse.

### **C.6.3.3 Longueur maximale autorisée**

La longueur des lyres GPL ne doit pas excéder 0,70 m.

### **C.6.3.4 Durée de vie (cas des lyres GPL en caoutchouc)**

La date indiquée sur la lyre GPL en caoutchouc est la date limite avant laquelle elle doit être renouvelée. Si la date n'est pas lisible, la lyre doit être remplacée.

### **C.6.3.5 Conditions d'installation**

Toute lyre GPL doit être disposée de manière à être protégée contre les chocs et les intempéries.

### **C.6.3.6 Accessibilité**

Les lyres GPL doivent être visitables au sens des exigences ci-après.

Une lyre GPL est réputée visitable si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- On peut accéder à ses deux extrémités et la monter ou la démonter sans utiliser d'outils autres que ceux nécessaires à son montage ou son démontage ;
- On peut l'identifier lorsqu'elle est en place ;
- Dans le cas d'une lyre GPL en caoutchouc, on peut lire sa date limite d'utilisation.

## NF P 45-500

### C.6.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- La lyre GPL n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue ;
- la lyre GPL est fissurée, craquelée, pincée, comporte des traces de brûlure, est rapiécée, etc. ;
- la longueur de la lyre GPL excède 0,70 mètre ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout ;
- la date limite portée sur la lyre GPL en caoutchouc armé est dépassée ou illisible ;
- la lyre GPL passe dans une zone dangereuse ;
- la lyre GPL n'est pas visitable.

### C.6.5 Libellé du défaut

- 7d1 : la lyre GPL n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue ;
- 7d2 : la lyre GPL est dangereuse ;
- 7d3 : la longueur de la lyre GPL est supérieure à 0,70 mètre ou plusieurs lyres GPL sont raccordées bout à bout ;
- 7d4 : la date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée ;
- 7d5 : la lyre GPL passe dans une zone dangereuse ;
- 7d6 : la lyre GPL n'est pas visitable.

## C.7 Fiche de contrôle N°8 – Organe de coupure d'appareil (OCA)

### C.7.1 Nature du contrôle

Vérifier :

- La présence, si besoin, pour chaque appareil en place d'un OCA accessible et manœuvrable ;
- Que si l'OCA est muni d'un about porte caoutchouc ce dernier est démontable ;
- En l'absence d'appareil :
  - La présence d'un bouchon vissé ou d'un dispositif équivalent sur la tuyauterie ;
  - La présence d'un bouchon vissé sur l'organe de coupure d'appareil.

### C.7.2 Risques couverts

L'absence d'OCA ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).

Il existe un risque de fausse manœuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manœuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.

Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.

### **C.7.3 Exigences**

L'organe de coupure d'appareil (OCA) doit être accessible, manœuvrable, en bon état de fonctionnement et ne pas être muni d'un about porte caoutchouc non démontable (non obturable par un bouchon vissé).

Ceci concerne aussi bien les appareils alimentés par tube souple ou tuyau flexible que ceux alimentés par une tuyauterie rigide.

Lorsque dans le cas d'un appareil alimenté en tube rigide, un dispositif de coupure à commande manuelle est intégré à l'appareil, l'OCA n'est pas exigé s'il est possible d'obturer la tuyauterie fixe par un bouchon vissé en cas de dépose de l'appareil.

L'électrovanne d'un générateur commandée par un interrupteur assure la fonction d'OCA.

Un OCA est réputé accessible dans les conditions suivantes :

- Il est placé dans le local où est installé l'appareil ;
- Lorsqu'il est placé sur le mur derrière un meuble de cuisine ou à l'intérieur de celui-ci si la distance entre la façade du meuble de cuisine et le robinet ne dépasse pas 60 cm quel que soit l'emplacement où il est fixé (mur, parois latérales ou fond du meuble de cuisine).

Un OCA est considéré comme non accessible dans les conditions suivantes :

- Si la manœuvre de l'OCA nécessite l'ouverture ou l'enlèvement d'un tiroir ;
- Si la manœuvre est gênée par la présence d'éléments fixes (cuve d'évier, siphon, broyeur,...) ou difficilement démontable (étagères,...), devant ou à proximité de l'OCA.

Dans le cas où l'OCA serait fixé au mur, derrière un meuble de cuisine, une découpe suffisamment importante du fond du meuble doit exister de façon à permettre la manœuvre du robinet à la main.

Lorsque la tuyauterie fixe est en attente d'alimentation d'un appareil, le raccord fileté de sortie de la tuyauterie ou de l'OCA doit être muni d'un bouchon vissé.

Cependant, un tube métallique pincé/soudé, suite à une dépose partielle ou en attente d'extension des tuyauteries fixes de l'installation intérieure, une tuyauterie obturée par un bouchon soudé, ne constituent pas une anomalie au sens du présent diagnostic.

Lorsqu'un tuyau flexible à embouts mécaniques (TFEM) est associé à un OCA par l'intermédiaire d'un système rendant le tuyau flexible difficilement démontable, ce dernier doit être un tuyau flexible métallique. Si l'appareil de cuisson n'est pas en place le tuyau flexible doit être obturé par un bouchon vissé.

La présence d'un organe de coupure d'appareil (OCA), antérieurement appelé « *robinet de commande* », muni d'un about porte caoutchouc non démontable constitue une anomalie qui donne lieu à un DGI (anomalie 8c) au sens du présent diagnostic.

### **C.7.4 Critères de décision**

Il y a anomalie si :

- 8a : l'OCA nécessaire est absent ou n'est pas accessible et /ou n'est pas manœuvrable ;
- 8b : la tuyauterie fixe ou l'OCA en attente d'un appareil ou l'extrémité d'un TFEM n'est pas obturée ;
- 8c : l'OCA d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte caoutchouc non démontable.

### **C.7.5 Libellé du défaut**

- 8a1 : au moins un organe de coupure d'appareil est absent ;

## NF P 45-500

- 8a2 : au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas accessible ;
- 8a3 : au moins un organe de coupure d'appareil n'est pas manœuvrable ;
- 8b : l'extrémité de l'organe de coupure d'appareil ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée ;
- 8c : au moins un organe de coupure d'appareil d'un appareil alimenté par une tuyauterie fixe est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable.

## C.8 Fiche de contrôle N°9 – Installations GPL – Organe de coupure d'appareil (OCA) ou détenteur-déclencheur

### C.8.1 Nature du contrôle

Vérifier :

- La présence, pour chaque appareil alimenté en GPL à partir d'un récipient, d'un OCA et/ou d'un détenteur-déclencheur adapté ;
- Si présence d'un OCA, que celui-ci est adapté au GPL et à la pression d'utilisation.

### C.8.2 Risques couverts

- Installations en basse pression : l'absence d'OCA exclut la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil d'utilisation (par exemple, dans le cas de déraccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil) ;
- Installations en moyenne pression : pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée en cas d'absence de détenteur déclencheur.

### C.8.3 Exigences

Sur les installations GPL alimentées à partir d'un ou plusieurs récipients d'hydrocarbures liquéfiés (non technique réseau), les équipements en place doivent répondre aux exigences suivantes :

- En basse pression, des OCA MOP 5 ;
- En moyenne pression, des OCA détenteurs-déclencheurs.

Il faut bien distinguer les installations butane (28 mbar) des installations propane (37 mbar).

### C.8.4 Critères de décision

Il y a anomalie si l'OCA et/ou le détenteur-déclencheur d'un appareil n'est pas adapté au type et à la pression du gaz ou est absent.

### C.8.5 Libellé du défaut

- 9a : l'OCA d'un appareil GPL est absent ;
- 9b : la pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar.

## C.9 Fiche de contrôle N°10 – Appareils adaptés au type et à la pression du gaz

### C.9.1 Nature du contrôle

Vérification de la bonne adaptation des appareils au type du gaz distribué par lecture d'une étiquette de réglage de l'appareil ou par observation de la flamme.

### C.9.2 Risques couverts

- Intoxication liée à une mauvaise combustion si le mélange air/gaz comporte un défaut d'air du fait d'un débit de gaz trop important ;
- Incendie si les flammes sont trop longues et l'appareil en surchauffe du fait du sur-débit.

### C.9.3 Exigences

L'appareil doit être adapté type et à la pression du gaz distribué.

Une étiquette apposée sur l'appareil indique le gaz pour lequel il est réglé.

Les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés en France dans les installations intérieures des logements sont présentés dans le Tableau C.3 ci-dessous.

Tableau C.3 – Types de gaz

	Symboles utilisés	Pression d'utilisation (mbar)
<b>Gaz Naturel (GN)</b> <b>2E+</b>	G20 – H – 2H	20
	G25 – L – 2L	25
<b>Gaz de Pétrole liquéfié (GPL)</b> <b>3+</b>	G30 – Butane – 3B	28-30
	G31 – Propane – 3P	37
<b>Air Propané/Air Butané (AP/AB)</b>	G130 -1c	8

En cas de doute, seul l'examen de l'aspect des flammes permet de s'assurer que l'appareil est adapté au type et à la pression du gaz d'alimentation, notamment en régime réduit (ralenti des brûleurs).

- Appareil adapté : flammes bleues et stables.
- Appareil inadapté au gaz :
  - Réglé GN et alimenté en GPL ⇒ défaut d'air, flammes longues, molles et jaunes ;
  - Réglé GPL et alimenté GN ⇒ excès d'air, difficulté d'allumage, flammes courtes, sèches, décollement, extinction.

Cette vérification n'est pas réalisée dans l'un des cas suivants :

- L'appareil n'est pas en service ;
- La flamme de l'appareil n'est pas visible.

## NF P 45-500

Ces impossibilités doivent être consignées dans le rapport de visite. Elles ne donnent pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

### C.9.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- Le gaz distribué n'est pas celui mentionné sur l'étiquette de l'appareil. Toutefois, cette anomalie est sans objet s'il n'est pas constaté d'anomalie de fonctionnement de l'appareil selon les exigences du C.9.3 ;
- Il est constaté, par observation de la flamme, que l'appareil est inadapté.

### C.9.5 Libellé du défaut

- 10 : l'appareil est apparemment inadapté au gaz distribué.

## C.10 Fiches de contrôle N°11 à 15 – Raccordement en gaz des appareils

### C.10.1 Nature du contrôle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'emploi d'un tube souple pour l'alimentation en gaz d'un appareil est interdit, à l'exception du tube souple de 6 mm de diamètre intérieur destiné à alimenter directement un appareil à gaz non-encasté à partir d'une bouteille et sans transiter par une tuyauterie fixe (voir l'article 11.1 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié). Par conséquent, l'emploi de tube souple est interdit dans le cadre du présent diagnostic.

Vérifier que chaque tuyau flexible de raccordement en gaz des appareils ne présente pas l'une des anomalies suivantes :

- Matériels non autorisés ;
- Etat défectueux ;
- Longueur supérieure à 2 mètres ;
- Date d'utilisation dépassée ;
- Passage dans une zone dangereuse susceptible de provoquer des détériorations d'ordre mécanique ou thermique et/ou impossibilité de les visiter pour en vérifier le bon état.

### C.10.2 Risques couverts

- Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tuyaux flexibles non appropriés ;
- Fuite de gaz à travers un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

### C.10.3 Exigences

#### C.10.3.1 Matériels autorisés d'emploi

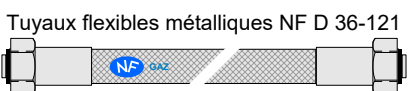






Le logo d'une marque reconnue (par exemple : « NF GAZ ») portée sur le tuyau flexible atteste de la conformité du matériel.

Le raccordement en gaz d'un appareil ne peut comporter qu'un seul tuyau flexible.



Le raccordement en gaz des appareils doit respecter le Tableau C.4 :

**Tableau C.4 : Raccordement des appareils à gaz domestiques**

Type de gaz	Type de raccordement gaz	Durée de vie	Appareils de chauffage, de production d'eau chaude, foyers/inserts	Appareils de chauffage mobiles (P<4,25 kW)	Appareils de cuisson <sup>4</sup>	
					Encastrés	Libres
						Installation couverte par la présente norme <sup>1</sup>
Gaz de réseaux	Raccordement rigide <sup>4</sup>	-	oui	non	oui	Oui <sup>2</sup>
	Tuyaux flexibles métalliques NF D 36-121 	illimité	Oui <sup>3</sup>	oui	oui	oui
	Tuyaux flexibles caoutchouc armés NF D 36-103 	10 ans	non	oui	oui	oui
	Tuyaux flexibles caoutchouc non armé NF D 36-100 	5 ans	non	oui	oui	oui
	Tubes souples et colliers NF D 36-102 	5 ans	non	non	non	Non <sup>5</sup>
GPL en récipients	Raccordement rigide <sup>4</sup>	-	oui	non	oui	Oui <sup>2</sup>
	Tuyaux flexibles métalliques NF D 36-125 	illimité	Oui <sup>3</sup>	oui	oui	oui
	Tuyaux flexibles caoutchouc armés XP D 36-112 	10 ans	non	oui	oui	oui
	Tubes souples et colliers XP D 36-110 	5 ans	non	non	non	non

<sup>1</sup> ou modifiée sans remplacement de l'organe de coupure d'appareil.

<sup>2</sup> fixés ou immobilisés par leur propre poids.

<sup>3</sup> ou NF D 36-123.

<sup>4</sup> pour les appareils de cuisson le raccordement en gaz est réalisé par une tuyauterie rigide en tube de cuivre.

<sup>5</sup> l'emploi d'un tube souple pour l'alimentation en gaz d'un appareil est interdit, à l'exception du tube souple de 6 mm de diamètre intérieur destiné à alimenter directement un appareil à gaz non-encastré à partir d'une bouteille et sans transiter par une tuyauterie fixe (voir l'article 11.1 de l'Arrêté du 23 février 2018 modifié).

### C.10.3.2 Matériels dangereux

Tout tuyau flexible même non périmé présentant des fissures, craquelures, notamment au droit des abouts ou comportant des traces de brûlures, de pincement, est considéré comme dangereux.

De même un tuyau flexible coupé et utilisé comme un tube souple est considéré comme dangereux et est interdit.

## NF P 45-500

### C.10.3.3 Longueur maximale autorisée

La longueur des tuyaux flexibles, bien que suffisante pour éviter tout effort de traction, doit être aussi courte que possible et ne jamais excéder 2 mètres.

### C.10.3.4 Durée de vie

La date indiquée sur le tuyau flexible autre qu'un tuyau flexible métallique est la date limite avant laquelle il doit être renouvelé. Si la date n'est pas lisible, il doit être remplacé.

### C.10.3.5 Conditions d'installation

Tout tuyau flexible doit être disposé de manière à ne pouvoir être atteint par les flammes, ni détérioré par les gaz de combustion ou par le débordement de produits chauds, ni être en contact avec les parties chaudes des appareils.

### C.10.3.6 Accessibilité

Les tuyaux flexibles à embouts mécaniques doivent être visitables au sens des exigences ci-après.

Un tuyau flexible à embouts mécaniques est réputé visitable si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- On peut accéder à ses deux extrémités et le monter ou le démonter sans utiliser d'outils autres que ceux nécessaires à son montage ou son démontage ;
- On peut l'identifier lorsqu'il est en place et lire la date limite d'utilisation s'il est à durée de vie limitée.

### C.10.3.7 Appareil immobilisé ou non

Un appareil est non immobilisé par son propre poids s'il est possible de le déplacer lors de poussées et chocs involontaires ou volontaires provenant de manutentions effectuées autour de l'appareil. C'est le cas par exemple du réchaud, ou réchaud plus four, non fixés. Par contre, une cuisinière sera considérée comme immobilisée par son propre poids.

## C.10.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 11a : sur une installation alimentée par tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple ;
- 11b : le matériel n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue (par exemple : "NF GAZ") ;
- 11c : le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles ;
- 12a : le raccordement en gaz de l'appareil est constitué d'un tuyau flexible non métallique en mauvais état (fissuré, craquelé, pincé, comporte des traces de brûlure ou est rapiécé, ...) ;
- 12b : le tuyau flexible métallique à embouts mécaniques est en mauvais état (gaine fissurée ou craquelée, pincé, comporte des traces de brûlure ou est rapiécé, ...) ;
- 13 : la longueur du tuyau flexible excède 2 mètres ;
- 14 : la date limite portée sur le tuyau flexible (autre que métallique) est dépassée ou illisible ;
- 15a : le tuyau flexible peut être atteint par les flammes ou être détérioré par les gaz de combustion, les parties chaudes des appareils ou par le débordement de produits chauds ;

- 15b : le tuyau flexible n'est pas visitable.

#### **C.10.5 Libellé du défaut**

- 11a : au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple ;
- 11b : le tuyau d'alimentation n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue ;
- 11c : le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles ;
- 12a : le tuyau flexible d'alimentation en gaz est en mauvais état ;
- 12b : le tuyau flexible métallique à embouts mécanique d'alimentation en gaz est en mauvais état ;
- 13 : la longueur du tuyau flexible est supérieure à 2 mètres ;
- 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée ;
- 15a : le tuyau flexible d'alimentation en gaz passe dans une zone dangereuse ;
- 15b : le tuyau flexible n'est pas visitable.

### **C.11 Fiche de contrôle N°16 – Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple (*fiche supprimée*)**

### **C.12 Fiche de contrôle N°17 – Raccordement en gaz des appareils par tuyauterie rigide (*fiche supprimée*)**

### **C.13 Fiche de contrôle N°18 – Appareils dans un local non adapté**

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

#### **C.13.1 Nature du contrôle**

Vérifier que chaque appareil est installé dans un local adapté (volume et ouvrants définis au Tableau C.5, lieu d'utilisation) :

- Pour un chauffe-eau non raccordé (CENR) ;
- Pour un autre appareil.

#### **C.13.2 Risque couvert**

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.

#### **C.13.3 Exigences**

Voir Tableau C.5, ci-après.

Par ailleurs, quelle que soit la configuration de l'installation et des locaux, un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre ne doit pas être installé à l'intérieur.

**NF P 45-500****C.13.4 Critères de décision**

Il y a anomalie si les exigences du Tableau C.5, ci-après et le lieu d'utilisation de l'appareil (18e), ne sont pas respectées.

**C.13.5 Libellé du défaut**

- 18a : chauffe-eau non raccordé 8,72 kW installé dans un local de volume inférieur à 15 m<sup>3</sup> ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m<sup>2</sup> ;
- 18b : appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m<sup>2</sup> ;
- 18e : un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur.

**Tableau C.5 – Exigences pour les volumes et les ouvrants**

Type d'appareils	Exigences minimales		Conditions permettant de lever les exigences E1 ou E2				
	E1 – Volume (en m <sup>3</sup> )	E2 – Surface des ouvrants donnant sur l'extérieur (ou courette de largeur supérieure à 2 m ; largeur = la plus petite dimension (en m <sup>2</sup> ))	C1 - Le local contient uniquement un (ou plusieurs) appareil(s) raccordé(s) muni(s) d'un dispositif interrompant automatiquement la combustion dès que l'évacuation devient insuffisante (SPOTT ou sécurité individuelle VMC GAZ)	C2 - Le local est affecté exclusivement à l'installation d'appareil(s) raccordé(s)	C3 - Le local est une dépendance	C4 - Balayage possible sur 2 façades (présence de deux ouvrants situés sur deux façades distinctes, permettant une ventilation rapide du local)	C5 - Sécurité sur chaque brûleur (3) et alimentation en rigide ou par un TFEM métallique pour un appareil raccordé, ou un TFEM pour les autres appareils
<b>Etanches</b>	Aucune exigence compte tenu de la conception de ces appareils						
<b>Non étanches raccordés :</b> - <b>Chauffage</b> : radiateur, chaudière simple ou double service - <b>ECS</b> : accumulateur, chauffe-bains, chauffe-eau 8,72 kW	8		Si l'une des conditions C1, C2, C3 est respectée, l'exigence E1 ne s'applique pas				
		0,4 (2)	Si l'une des conditions C1, C2, C3, C4, C5 est respectée, l'exigence E2 ne s'applique pas				
<b>Non étanches non raccordés autres que les CENR :</b> - <b>ECS</b> : accumulateur P < 2,3 kW - <b>Cuisson</b> - <b>Autres appareils</b> non raccordés tels que réchauds- lessiveuse, ...	8 (1)						
		0,4 (2)	Si l'une des conditions C4, C5 est respectée, l'exigence E2 ne s'applique pas				
<b>Non étanches non raccordés cas des CENR :</b> - <b>ECS</b> : chauffe-eau 8,72 kW	15						
		0,4					
<b>Cas particulier des placards cuisine</b>	L'installation d'appareils à gaz est autorisée à condition qu'il ne soit pas possible d'y séjourner porte fermée et que le placard cuisine donne sur une pièce répondant aux exigences applicables aux « volume et ouvrant » ci-dessus.						

(1) Eventuellement 6 m<sup>3</sup> en existant, si le local est ouvert sur une pièce bien aérée dont il constitue une dépendance.

(2) Pour le cas de la véranda et d'un local en position centrale, se reporter aux dispositions du Guide CNPG Installations de Gaz (IG) – guides 89.2 et 89.3.

**(3) Une veilleuse n'est pas considérée comme un brûleur.**

NOTE Deux locaux contigus sont considérés comme un local unique s'ils communiquent par une baie libre d'une surface au moins égale à 3 m<sup>2</sup>

**NF P 45-500**

**C.14 Fiche de contrôle N°19 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Aménée d’air**

Ce contrôle ne s’applique pas :

- Aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- Aux chauffe-eaux non raccordés traités aux points de contrôle 24a (voir Fiche de contrôle N°24).

**C.14.1 Nature du contrôle**

Vérifier l’existence d’une aménée d’air pour les appareils non étanches.

**C.14.2 Risque couvert**

Risque d’intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

**C.14.3 Exigences**

**C.14.3.1 Exigences générales**

Une aménée d’air peut être :

- Directe : dans ce cas, l'air est prélevé dans l'atmosphère extérieure et pénètre directement dans le local où se trouvent le ou les appareils d'utilisation par un conduit ou par des passages ménagés dans les parois extérieures du local ;
- Indirecte : dans ce cas, l'air est prélevé dans l'atmosphère extérieure et pénètre tout d'abord dans un ou des locaux ne contenant pas les appareils d'utilisation à alimenter. Il ne peut transiter ensuite qu'au plus par deux pièces intermédiaires, les dégagements n'étant pas pris en compte. Le transit dans les parois intermédiaires peut être assuré soit par des passages matérialisés, soit par le détalonnage des portes.

Les différentes combinaisons possibles entre sortie et aménée d’air sont résumées dans le Tableau C.6 ci-dessous.

**Tableau C.6 – Combinaisons sortie/aménée d’air**

Sortie d’air		Aménée d’air		
Type	Distance entre le bord supérieur et le niveau du sol  (en m)	Type	Distance verticale entre le bord supérieur de l’aménée d’air et le bord supérieur de la sortie d’air  (en m)	Nombre de pièces intermédiaires autorisées
Par conduit	> 1,80	Directe	Pas d'exigence de hauteur	
		Indirecte	Pas d'exigence de hauteur	≤ 2
Directe	> 1,80	Directe	≥ 1,50 (1)	

(1) Dans ce cas, la partie supérieure de l’orifice de l’aménée d’air ne doit pas être placée à plus de 1,50 m au-dessus du sol du local.

Les sections minimales de passage d'air relatives aux sorties et amenées d'air sont résumées dans le Tableau C.7 ci-dessous.

**Tableau C.7 – Sections minimales de passage - sortie/amenée d'air**

Puissance nominale de l'ensemble des appareils du local considéré	Sortie d'air		Amenée d'air		Transit si amenée d'air indirecte
			Cas de la ventilation générale et permanente	Autres cas	
Inférieure ou égale à 70 kW	Par conduit (tirage naturel)	100 cm <sup>2</sup>	Adaptée par conception avec un minimum de 2 modules	50 cm <sup>2</sup>	50 cm <sup>2</sup>
	Par le coupe-tirage d'un appareil raccordé	Section de raccordement	Adaptée par conception avec un minimum de 2 modules	50 cm <sup>2</sup>	50 cm <sup>2</sup>
	Bouche d'extraction de VMC (1)	Adaptée par conception	Adaptée par conception avec un minimum de 1 module		Adaptée par conception
	Directe	100 cm <sup>2</sup>		100 cm <sup>2</sup>	

(1) La présence d'une amenée d'air directe ne fait pas l'objet d'une anomalie.

Pour tous les appareils installés, les locaux doivent être pourvus d'amenées d'air permanentes, soit directes, soit indirectes, que les appareils soient installés ou seulement prévus au moment du diagnostic.

Le manque d'étanchéité d'un ouvrant ou d'une façade, le détalonnage d'une porte donnant sur l'extérieur, l'absence d'une vitre, ne constituent pas une amenée d'air.

La présence de volets, volets roulants, persiennes, ..., ne sera pas considérée comme un obstacle au passage de l'air.

Lorsque l'amenée d'air est trouvée obturée mais qu'elle est dégagée aisément pendant le diagnostic, il ne sera pas porté d'anomalie, mais l'opérateur de diagnostic rappellera les conseils de sécurité à l'utilisateur.

L'opérateur de diagnostic doit constater l'existence d'une amenée d'air, il n'a pas à la mesurer mais simplement à évaluer sa section.

#### C.14.3.2 Positionnement et distances

Une amenée d'air n'est pas systématiquement en partie basse de la pièce.

Lorsque la sortie d'air d'un local contenant des appareils non raccordés se fait exclusivement par un passage à travers une paroi extérieure, la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air doit être supérieure ou égale à 1,50 m et la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air doit être placée à moins de 1,50 m du sol du local.

Dans tous les autres cas, aucune hauteur n'est imposée.

## NF P 45-500

Les alimentations en air neuf débouchant à proximité et en dessous du plan des brûleurs des appareils de cuisson ne sont pas soumises à cette limitation de hauteur.

On considère qu'il y a proximité si la distance n'excède pas 1 mètre.

### C.14.3.3 Exigences spécifiques aux amenées d'air indirectes

Une amenée d'air indirecte ne doit pas transiter par un WC, provenir d'un autre logement ou d'une partie commune en communication permanente avec un escalier extérieur au logement.

### C.14.3.4 Points à contrôler

Quelle que soit la configuration de l'installation : cuisson seule ou assimilé (réchauds-lessiveuse, ...) ou appareil raccordé plus cuisson, il y a lieu de contrôler ou évaluer les points suivants :

- L'existence de l'amenée d'air ;
- La section de l'amenée d'air ;
- Le dispositif de transit si amenée d'air indirecte ;
- La distance entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le sol ;
- La distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air ;
- Le caractère obturé/obturable de l'amenée d'air.

### C.14.4 Critères de décision

Il y a anomalie :

- 19.1 : l'amenée d'air n'existe pas ou est située à plus de deux pièces d'intervalle ;
- 19.2 : si l'amenée d'air ou la présence des modules d'amenées d'air fait apparaître que la section est manifestement insuffisante ( $50 \text{ cm}^2$  ou a minima deux modules d'amenée d'air pour un appareil de puissance inférieure ou égale à  $70 \text{ kW}$ ) ;
- 19.3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, si l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants ( $50 \text{ cm}^2$  pour un appareil de puissance inférieure ou égale à  $70 \text{ kW}$ ) ;
- 19.4 : si la sortie d'air d'un local contenant des appareils non raccordés se fait exclusivement par un passage à travers une paroi extérieure, et si la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à  $1,50 \text{ m}$  et la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air est placée à plus de  $1,50 \text{ m}$  du sol du local ;
- 19.5 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, si l'air prélevé à l'extérieur transite par un WC ou provient d'un autre logement ou d'une partie commune en communication permanente avec un escalier extérieur au logement ;
- 19.6 : si l'amenée d'air directe est réalisée par un conduit descendant et que le local ne comporte pas au moins l'un des dispositifs suivants :
  - un dispositif d'extraction de l'air vicié ou des produits de combustion ou des deux ;
  - un conduit de fumée ;
  - un conduit d'évacuation d'air vicié ;
  - une sortie d'air directe sur l'extérieur placée à un niveau supérieur à la prise d'air extérieure du conduit descendant ;



- 19.7 : si l'amenée d'air est obturée ;
- 19.8 : si l'amenée d'air est obturable.

Note Une amenée d'air est obturable si le(s) orifice(s) réglable(s) ne permet(tent) pas, en position fermée, de maintenir un passage permanent, au moins égal à la section d'entrée d'air requise.

### C.14.5 Libellé du défaut

- 19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle ;
- 19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air ;
- 19.2 : la section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules) ;
- 19.3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants ;
- 19.4 : la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à 1,50 m et/ou la partie supérieure de l'orifice de l'amenée d'air est placée à plus de 1,50 m du sol du local ;
- 19.5 : le dispositif de l'amenée d'air indirecte transite par un WC ou un autre logement ou une partie commune ;
- 19.6 : l'amenée d'air directe est réalisée par conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté ;
- 19.7 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé ;
- 19.8 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.

## C.15 Fiche de contrôle N°20 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Sortie d'air

Ce contrôle ne s'applique pas :

- Aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- Aux chauffe-eaux non raccordés traités aux points de contrôle 24b (voir Fiche de contrôle N°24).

### C.15.1 Nature du contrôle

Vérifier que la sortie d'air existe et qu'elle est adaptée.

### C.15.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.

## NF P 45-500

### C.15.3 Exigences

#### C.15.3.1 Exigences générales

Les locaux destinés à accueillir des appareils non raccordés doivent être pourvus de sorties d'air permanentes, que les appareils soient installés ou seulement prévus au moment du diagnostic.

Tout local dans lequel fonctionnent des appareils non raccordés doit comporter une sortie d'air pour évacuer les produits de la combustion mélangés à l'air du local.

Une sortie d'air directe ne peut pas transiter par un conduit horizontal.

Lorsque la sortie d'air est trouvée obturée mais qu'elle est dégagée aisément pendant le diagnostic, il ne sera pas porté d'anomalie, mais l'opérateur de diagnostic rappellera les conseils de sécurité à l'utilisateur.

L'opérateur de diagnostic doit constater l'existence de la sortie d'air lorsqu'elle est nécessaire, il n'a pas à la mesurer mais à évaluer sa section.

Les différentes combinaisons possibles entre sortie et amenée d'air et les sections minimales de passage sont résumées dans le Tableau C.6 et le Tableau C.7 du C.14.3.1 ci-avant.

#### C.15.3.2 Configurations

La sortie d'air peut être réalisée :

- Par un conduit d'évacuation d'air vicié à tirage naturel ou par un conduit de fumée à tirage naturel inutilisé dans le local. Les divers conduits doivent prendre naissance dans le local où est installé l'appareil non raccordé, la partie supérieure de l'orifice de départ doit être située à 1,80 m au moins du sol du local. L'utilisation d'un conduit prenant naissance dans un local voisin du même logement est admise sous réserve qu'il soit relié au local par un conduit présentant les mêmes caractéristiques que le conduit de raccordement d'un appareil raccordé ;
- Par le coupe-tirage d'un appareil à gaz raccordé, installé dans le même local que les appareils non raccordés, à condition que la partie supérieure du coupe-tirage se trouve à 1,80 m au moins du sol du local ;
- Par une ouverture en partie haute d'une paroi donnant sur l'extérieur du local. L'ouverture doit déboucher sur l'extérieur à travers une paroi (ou une porte, ou une vitre de fenêtre), en partie haute de locaux. La partie supérieure de son orifice doit être située au moins à 1,80 m du sol du local ; la section minimale des orifices et passages doit être de 100 cm<sup>2</sup>.
- Par un système d'extraction mécanique de l'air du logement (VMC) ;
- Pour un appareil de cuisson seul, par une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) dans les conditions décrites au C.15.3.3.

#### C.15.3.3 Exigences spécifiques aux sorties d'air réalisées à partir d'une hotte

Pour un appareil de cuisson seul, une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) peut être utilisée comme sortie d'air, si les conditions suivantes sont respectées :

- La hotte est raccordée à l'extérieur soit par passage direct à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit ;
- La hotte ou le circuit de refoulement de l'air ne sont pas équipés d'un organe de fermeture ;
- Le diamètre du raccordement de la hotte doit faire 100 cm<sup>2</sup> et la partie basse de la hotte doit être à au moins 1,80 m.

#### **C.15.3.4 Points à contrôler**

Il y a lieu de contrôler ou évaluer les points suivants :

- L'existence de la sortie d'air ;
- La section de la sortie d'air ;
- Le caractère non obturé/non obturable de la sortie d'air ;
- Les caractéristiques de la sortie d'air ;
- La position et les caractéristiques du dispositif de sortie si celui-ci est une extraction mécanique.

#### **C.15.4 Critères de décision**

Il y a anomalie si :

- 20.1 : la sortie d'air n'existe pas ;
- 20.2 : l'examen visuel de la sortie d'air fait apparaître que la section est manifestement insuffisante ;
- 20.3 : la sortie d'air est obturée ;
- 20.4 : la sortie d'air est obturable (une sortie d'air est obturable si l'orifice réglable ne permet pas, en position fermée, de maintenir un passage permanent, au moins égal à la section de sortie d'air requise) ;
- 20.5 :
  - la partie haute de l'orifice ou du passage de sortie d'air est située à moins de 1,80 m du sol du local ;
  - la sortie d'air directe n'est pas réalisée à travers une paroi extérieure. Par exemple, elle débouche à l'intérieur d'un garage, d'un cellier, d'une véranda, dans les parties communes de l'immeuble ;
  - la sortie d'air n'est pas assurée par un conduit à tirage naturel prenant naissance dans le local.
- 20.6 : pour les appareils non raccordés autres que cuisson, la sortie d'air est assurée par une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) ;
- 20.7 : pour un appareil de cuisson seul, une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) est utilisée comme sortie d'air, sauf si les critères d'installation suivants sont respectés :
  - la hotte est raccordée à l'extérieur soit par un passage direct à travers une paroi, soit par l'intermédiaire d'un conduit ;
  - la hotte ou le circuit de refoulement de l'air ne sont pas équipés d'un organe de fermeture ;
  - Le diamètre du raccordement de la hotte doit faire 100 cm<sup>2</sup> et la partie basse de la hotte doit être à au moins 1,80 m.

#### **C.15.5 Libellé du défaut**

- 20.1 : le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air ;
- 20.2 : la section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules) ;
- 20.3 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé ;
- 20.4 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable ;

**NF P 45-500**

- 20.5 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas adapté ;
- 20.6 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation autre que cuisson est constituée par une hotte ;
- 20.7 : la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation.

## **C.16 Fiche de contrôle N°21 – Appareils non étanches autres que CENR - Ventilation du local – Amenée d’air directe et sortie d’air directe**

Ce contrôle ne s’applique pas :

- Aux appareils placés en alvéoles techniques ;
- Aux chauffe-eaux non raccordés traités au point de contrôle 24c (voir Fiche de contrôle N°24).

### **C.16.1 Nature du contrôle**

Vérifier pour les appareils non étanches autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé que si la sortie d’air est directe, l’amenée d’air est également directe.

### **C.16.2 Risque couvert**

Risque d’intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### **C.16.3 Exigences**

L’amenée d’air directe est obligatoire si la sortie d’air n’est assurée que par un passage direct à travers une paroi extérieure du local.

Une sortie d’air assurée par un coupe-tirage d’appareil à gaz raccordé et débouchant dans une courette non couverte est considérée comme une sortie d’air directe.

Dans tous les cas, l’amenée d’air doit être placée en partie basse du local.

### **C.16.4 Critères de décision**

Il y a anomalie si l’amenée d’air est indirecte alors que pour des appareils non raccordés l’évacuation des produits de combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l’extérieur.

### **C.16.5 Libellé du défaut**

- 21 : l’amenée d’air n’est pas directe alors que la sortie d’air est directe.

## **C.17 Fiche de contrôle N°22 – Chauffe-eau non raccordés - Présence d’une triple sécurité**

### **C.17.1 Nature du contrôle**

Vérifier que les appareils de type chauffe-eau 8,72 kW non raccordés sont équipés d’une triple sécurité.

### **C.17.2 Risque couvert**

Risque d’intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### **C.17.3 Exigences**

Les chauffe-eau non raccordés (CENR) doivent porter une mention qui indique qu’ils sont équipés d’une triple sécurité.

## NF P 45-500

Une triple sécurité est composée de dispositifs assurant le contrôle de :

- La viciation de l'atmosphère ;
- L'encrassement du corps de chauffe ;
- La sécurité de flamme.

Cette mention peut être fournie :

- Par l'indication du type AAs sur la plaque signalétique de l'appareil (appareil marqué CE) ;
- Par une étiquette indiquant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité (p.e. contrôle de la viciation de l'atmosphère, ...).

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir lire cette mention sur l'appareil ou à défaut dans la notice du fabricant.

En l'absence d'étiquette, de marquage ou de toute information telle que la notice du constructeur indiquant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité, celui-ci est réputé très dangereux et est interdit d'usage.

Note 1 La commercialisation des chauffe-eaux non raccordés non équipés d'une triple sécurité est interdite depuis 1978.

Note 2 L'utilisation des chauffe-eau existants non munis d'une triple sécurité est interdite depuis 1996 (arrêté du 25 avril 1985 modifié par l'arrêté du 12 août 1993).

### C.17.4 Critères de décision

Il y a anomalie si aucune mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur n'atteste que l'appareil est équipé d'une triple sécurité (p.e. contrôle de la viciation de l'atmosphère).

### C.17.5 Libellé du défaut

- 22 : absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité.

## C.18 Fiche de contrôle N°23 – Chauffe-eau non raccordés – Local approprié

### C.18.1 Nature du contrôle

Vérifier que les chauffe-eau 8,72 kW non raccordés sont situés dans un local dont l'usage est approprié.

### C.18.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### C.18.3 Exigences

Les chauffe-eau non raccordés 8,72 kW ne doivent pas être installés dans des pièces où ils peuvent générer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

### C.18.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- Le chauffe-eau est installé :
- Dans une salle de bains ;

- Dans une salle de douches ;
- Dans un local comportant une baignoire ou une douche, même si la destination du local est prévue pour un autre usage ;
- Dans une chambre à coucher ;
- Dans une salle de séjour ou salon ;
- Dans une pièce en communication avec l'une des pièces citées précédemment par une ouverture permanente autre que celles prévues pour l'amenée d'air.
- Le local quel qu'il soit contient plus d'un chauffe-eau non raccordé.

#### **C.18.5 Libellé du défaut**

- 23 : le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque.

### **C.19 Fiche de contrôle N°24 – Chauffe-eau non raccordés – Ventilation du local**

#### **C.19.1 Nature du contrôle**

Vérifier l'existence d'une ventilation pour un local équipé d'un chauffe-eau 8,72 kW non raccordé.

#### **C.19.2 Risque couvert**

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

#### **C.19.3 Exigences**

Les exigences du C.14.3 relatives aux amenées d'air et C.15.3 relatives aux sorties d'air s'appliquent aux chauffe-eaux non raccordés.

De plus, ces appareils ne doivent pas être situés dans un local où :

- La sortie d'air vicié a lieu par VMC ;
- La sortie d'air vicié a lieu uniquement par un dispositif d'extraction mécanique (par exemple : hotte, ventilateur, ...).

#### **C.19.4 Critères de décision**

Les critères de décision des articles C.14.4 pour les amenées d'air et C.15.4 pour les sorties d'air s'appliquent à l'exception du critère 20.6 du C.15.4 qui est modifié comme suit :

- Il y a anomalie si la sortie d'air vicié est constituée par une VMC ou uniquement par un dispositif d'extraction mécanique.

De plus, il y a anomalie si l'amenée d'air est indirecte alors que pour le chauffe-eau l'évacuation des produits de la combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur.

#### **C.19.5 Libellé du défaut**

Pour l'amenée d'air :

- 24a1 : le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air ;

## NF P 45-500

- 24a2 : la section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules) ;
- 24a3 : dans le cas d'une amenée d'air indirecte, l'examen du détalonnage des portes ou des passages d'air intermédiaires fait apparaître que ceux-ci sont manifestement insuffisants ;
- 24a4 : la distance verticale entre le bord supérieur de l'amenée d'air et le bord supérieur de la sortie d'air est inférieure à 1,50 m et/ou la partie supérieure de l'orifice d'amenée d'air est placée à plus de 1,50 m du sol du local ;
- 24a5 : le dispositif d'amenée d'air indirecte transite par un WC ou un autre logement ou une partie commune ;
- 24a6 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturé ;
- 24a7 : le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturable.

Pour la sortie d'air :

- 24b1 : le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air ;
- 24b2 : la section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules) ;
- 24b3 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturé ;
- 24b4 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est obturable ;
- 24b5 : le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas adapté ;
- 24b6 : la sortie d'air est constituée par une VMC ou uniquement par un dispositif d'extraction mécanique ;
- 24c : l'amenée d'air est indirecte alors que pour le chauffe-eau l'évacuation des produits de la combustion est assurée par un passage direct à travers une paroi du local donnant sur l'extérieur.

## C.20 Fiche de contrôle N°25 – Chauffe-eau non raccordés - Usage

### C.20.1 Nature du contrôle

Vérifier que le chauffe-eau non raccordé n'alimente pas de manière constatée ou déclarée :

- Un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver...) ;
- Plus de 3 postes d'eau sont répartis dans plus de 2 pièces distinctes ;
- Une douche.

### C.20.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### C.20.3 Exigences

Les chauffe-eau non raccordés ne doivent pas desservir des récipients de plus de 50 litres de capacité, notamment ni bac à laver, ni baignoire. Ils ne doivent pas desservir plus de 3 points d'eau et ces 3 points d'eau ne peuvent être installés dans plus de 2 pièces.

Depuis le 31 décembre 1993, la desserte d'une douche par un chauffe-eau non raccordé à un conduit de fumée est interdite.



### C.20.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 25a : le chauffe-eau non raccordé alimente :
  - une baignoire ;
  - un bac à laver d'une capacité supérieure à 50 litres ;
  - plus de 3 points d'eau ;
  - 3 points d'eau répartis dans plus de 2 pièces distinctes.
- 25b : le chauffe-eau non raccordé alimente une douche.

### C.20.5 Libellé du défaut

- 25a : le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes) ;
- 25b : le chauffe-eau non raccordé alimente une douche.

## C.21 Fiche de contrôle N°26 – Chauffe-eau non raccordés - Etiquette

### C.21.1 Nature du contrôle

Vérifier la présence de l'étiquette « recommandation d'usage » sur les chauffe-eaux 8,72 kW non raccordés.

### C.21.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### C.21.3 Exigences

L'appareil de production d'eau chaude instantanée dont le raccordement à un conduit de fumée n'est pas exigé, doit être muni d'une étiquette très apparente, distincte de la plaque signalétique et sur laquelle figureront en caractères indélébiles et facilement lisibles les indications suivantes :

- A n'utiliser que pour des puisages d'eau de courte durée.
- Laisser libres les orifices obligatoires d'aération de la pièce.
- Faire entretenir périodiquement cet appareil par un professionnel.

### C.21.4 Critères de décision

Il y a anomalie si l'étiquette est absente.

Ce contrôle est sans objet si un défaut 22 a été noté sur cet appareil (voir Fiche de contrôle N°22).

### C.21.5 Libellé du défaut

- 26 : absence d'étiquette « recommandation d'usage » sur chauffe-eau non raccordé.

## NF P 45-500

### C.22 Fiche de contrôle N°27 – Appareils étanches - Débouché

#### C.22.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche ou semble déboucher à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial.

#### C.22.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion.

#### C.22.3 Exigences

Les appareils visés sont tous les appareils à circuit étanche quel que soit leur type (radiateur, chaudière, chauffe-bains, accumulateur d'ECS, ...).

Le rôle de l'opérateur de diagnostic se limite au simple contrôle visuel de la présence du dispositif d'évacuation des produits de la combustion, en s'assurant qu'il existe bien un orifice débouchant sur l'extérieur du bâtiment d'habitation.

Note Si l'opérateur de diagnostic a un doute sur la présence et/ou la constitution du dispositif d'évacuation des produits de combustion, dans ce cas il notera, en plus des éventuelles anomalies constatées, l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée".

#### C.22.4 Critères de décision

Il y a anomalie si les produits de combustion de l'appareil étanche ne sont pas évacués à l'extérieur, soit directement par l'intermédiaire d'un conduit spécifique, soit par l'intermédiaire d'un conduit collecteur desservant plusieurs niveaux.

Une courette couverte n'est pas considérée comme l'extérieur.

#### C.22.5 Libellé du défaut

- 27 : l'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment.

### C.23 Fiche de contrôle N°28 – Appareils raccordés – Présence de conduits

#### C.23.1 Nature du contrôle

En présence d'un appareil à circuit de combustion non étanche :

- Vérifier la présence d'un conduit de fumées et d'un conduit de raccordement ;

Note « un conduit de fumées plus un conduit de raccordement » constitue un système d'évacuation des produits de combustion.

- Vérifier les caractéristiques visibles du conduit de fumées.

#### C.23.2 Risque couvert

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causé par les produits de combustion.

### **C.23.3 Exigences**

Sauf dérogation ou matériel spécifique, les appareils à circuit non étanche dont le raccordement est obligatoire doivent être raccordés, soit à un conduit fonctionnant en tirage naturel ou à extraction mécanique, soit par un dispositif mécanique d'évacuation intégré à l'appareil. Ce conduit ne doit pas déboucher dans un local voisin (WC, pièce d'habitation, couloir, garage, cellier, combles...) ni au droit d'une façade.

Les systèmes d'évacuation des produits de combustion peuvent être de type traditionnels, spéciaux gaz, tubés, ou relevant d'un avis technique.

Sauf installation de VMC GAZ sur laquelle on ne peut raccorder que des appareils spécifiques, les appareils ne doivent pas être raccordés à des conduits de ventilation mécanique.

En présence de plusieurs conduits, l'opérateur de diagnostic vérifie que l'appareil est raccordé sur un conduit de fumée. En cas de doute il porte, sur le rapport, la mention relative à la qualité du conduit de fumée.

La mission de l'opérateur de diagnostic ne concerne pas l'examen de la conformité du conduit de fumée.

Cependant, dans le cadre du respect de la prévention des risques et du devoir d'alerte, l'opérateur de diagnostic apportera une attention particulière aux points traités ci-après quand ils sont évidents et manifestes :

- Impossibilité de s'assurer de façon aisée et sûre de la présence du conduit de fumée,
- Présence d'un conduit de fumée, mais :
  - Doute sur la nature du matériau,
  - Constitution de la base du conduit de fumée sans pied de conduit ou té de raccordement ou trappe de ramonage ..., si ce dispositif contribue au maintien de la vacuité du conduit,
  - Hauteur du débouché apparemment inférieure au faitage,
  - Eloignement du débouché par rapport aux obstacles semblant insuffisant,
  - Débouché dans une tuile à douille.

En présence de l'une de ces situations au moins, l'opérateur de diagnostic doit écrire sur le rapport l'observation suivante :

« Faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée ».

Les autres situations non couvertes par celles listées ci-dessus font l'objet des contrôles et anomalies 28a, 28b et 28c.

### **C.23.4 Critères de décision**

Il y a anomalie si :

- 28a : le conduit de raccordement est absent ;
- 28b : le conduit de fumée est absent (le conduit de raccordement débouche dans une autre pièce, le conduit de raccordement débouche directement sur l'extérieur, le conduit de fumée débouche dans les combles ou ne débouche pas à l'extérieur, ...)
- 28c : le dispositif d'évacuation des produits de combustion n'est manifestement pas un conduit de fumée.

### **C.23.5 Libellé du défaut**

- 28a : il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée ;

## NF P 45-500

- 28b : le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent.
- 28c : le dispositif d'évacuation d'évacuation des produits de combustion n'est manifestement pas un conduit de fumée.

### C.24 Fiche de contrôle N°29 – Appareils raccordés – Etat du conduit de raccordement

#### C.24.1 Nature du contrôle

Vérifier l'état, la nature et la géométrie du conduit de raccordement :

- Présence d'un moyen de réglage ;
- Une réduction de section apparente ;
- Détérioration apparente ;
- Mauvais tracé ;
- Matériau manifestement inadapté ;
- Présence d'une enveloppe de protection.

Ces points de contrôle s'appliquent également aux installations de VMC GAZ à l'exception des anomalies 29d2 et 29d6.

Le contrôle des dispositifs de réglage ou d'obturation ne s'applique pas aux dispositifs d'obturation totale ou partielle intégrés à l'appareil.

Note Ces appareils sont couverts par le marquage CE « Appareils à gaz » de l'appareil.

#### C.24.2 Risque couvert

Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion.

#### C.24.3 Exigences

Les conduits de raccordement doivent être visitables sur tout leur parcours et être démontables.

Si l'état, la nature et la géométrie du conduit de raccordement ne peuvent être contrôlés sur tout ou partie de son parcours, l'opérateur de diagnostic le note sur le rapport de visite en « constatations diverses ».

Les dispositifs de réglage ou d'obturation sont interdits sur les conduits de raccordement (clés de réglage, obturateur mobile).

Les dispositifs de réglage de tirage existant sur les conduits de raccordement des chaudières utilisant des combustibles liquides ou solides transformées au gaz doivent être soit bloqués dans la position adaptée, soit déposés.

Le conduit de raccordement ne doit pas présenter de réduction de section sur tout son parcours. Par contre, une réduction au niveau du raccordement au conduit de fumée peut être réalisée par une pièce de forme.

De plus, lorsque le conduit d'évacuation est à extraction mécanique, le diamètre du conduit de raccordement ne doit pas être inférieur au diamètre de la virole du dispositif de réglage que constitue généralement la bouche d'extraction.

Les conduits de raccordement doivent être visiblement en bon état et posséder une bonne étanchéité. Un orifice de prélèvement, convenablement obturé, dans le conduit de raccordement pour pratiquer des mesures de contrôle ou de réglage de la combustion ne sera pas considéré comme une détérioration.

Les conduits de raccordement doivent être adaptés à l'évacuation des produits de combustion.

Ils sont habituellement réalisés en aluminium, acier inoxydable, acier émaillé vitrifié sur les deux faces ou voire par le passé en amiante-ciment.

Note Les conduits flexibles utilisés pour les hottes ne sont pas adaptés à l'évacuation des produits de combustion.

L'utilisation d'autres matériaux relève de l'avis technique.

#### C.24.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 29a : un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement ;
- 29b : le conduit de raccordement présente une réduction de section ;
- le conduit de raccordement présente au moins l'un des défauts suivants :
  - 29c1 : un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit ;
  - 29c2 : une perforation autre qu'un orifice de prélèvement ;
  - 29c3 : un orifice de prélèvement non convenablement obturé ;
  - 29c4 : un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée ;
  - 29c5 : un état de corrosion important.
- 29d1 : le conduit de raccordement est en contre-pente dans un parcours d'allure horizontale ;
- 29d2 : le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement (ne s'applique pas à la VMC GAZ) ;
- 29d3 : le conduit de raccordement traverse une pièce principale autre que la pièce où l'appareil est installé ;
- 29d4 : le conduit de raccordement présente des traces d'usure avancée, présente des déformations ;
- 29d5 : le conduit de raccordement n'est pas démontable (sauf insert gaz) ;
- 29d6 : la longueur de la projection horizontale du conduit de raccordement est supérieure à 6 m pour un radiateur ou à 3 m pour un autre appareil raccordé, entre la buse de sortie de l'appareil et le débouché du conduit de raccordement dans le conduit de fumée (ne s'applique pas à la VMC GAZ) ;
- 29d7 : le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil ;
- 29d8 : des appareils installés au même niveau et alimentés par des combustibles autres que gazeux sont raccordés au même conduit de fumée à tirage naturel que l'appareil à gaz ;
- 29d9 : des appareils à gaz raccordés au même conduit d'évacuation sont situés dans des locaux différents d'un même logement sans communication par une ouverture permanente de 0,40 m<sup>2</sup> au moins entre ces locaux ;
- 29e : le conduit de raccordement est réalisé en matériau autre qu'aluminium, acier inoxydable, acier émaillé, acier galvanisé ou amiante-ciment ou en matériau ne relevant pas d'un avis technique ;
- 29f : le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion est en pression ne possède pas de conduit enveloppe.

## NF P 45-500

### C.24.5 Libellé du défaut

- 29a : un moyen de réglage mobile est présent sur le conduit de raccordement ;
- 29b : le conduit de raccordement présente une réduction de section ;
- 29c1 : le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit ;
- 29c2 : le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement ;
- 29c3 : le conduit de raccordement présente un orifice de prélèvement non convenablement obturé ;
- 29c4 : le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil et au conduit de fumée ;
- 29c5 : le conduit de raccordement présente un état de corrosion important ;
- 29d1 : le conduit de raccordement présente une contre pente ;
- 29d2 : le conduit de raccordement présente plus de deux coudes à 90° ou plus de 180° de dévoiement ;
- 29d3 : le conduit de raccordement traverse une pièce principale ;
- 29d4 : le conduit de raccordement présente une usure avancée, et/ou des déformations ;
- 29d5 : le conduit de raccordement n'est pas démontable ;
- 29d6 : le conduit de raccordement a une longueur trop importante ;
- 29d7 : le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil ;
- 29d8 : des appareils fonctionnant avec des combustibles de nature différente sont raccordés sur le même conduit de fumée ;
- 29d9 : au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux pièces ne présentant pas une ouverture permanente suffisante ;
- 29e : le conduit de raccordement est réalisé en matériau manifestement inadapté ;
- 29f : le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion fonctionne en pression ne possède pas de conduit enveloppe.

## C.25 Fiche de contrôle N°30 – Appareils raccordés avec coupe tirage et sans ventilateur intégré - Présence d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur

### C.25.1 Nature du contrôle

Si présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré, vérifier l'absence de dispositifs d'extraction mécaniques. Ils sont susceptibles de provoquer une dépression entraînant un refoulement des produits de combustion dans le logement.

La VMC n'est pas visée par ce contrôle.

Voir également le D.3.5.2 (point de contrôle S3).

### **C.25.2 Risque couvert**

Risque d'intoxication (CO) par refoulement des produits de combustion provoqué par une inversion de tirage due à la mise en service d'un dispositif d'extraction mécanique.

### **C.25.3 Exigences**

Absence de dispositifs d'extraction mécaniques tels que ventilateur de fenêtre motorisé, extracteur de hotte et de vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- Dans une pièce où se trouve un appareil à combustion non étanche raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- Dans un local en communication par une ouverture permanente d'au moins 0,4 m<sup>2</sup> (constitué d'une ou plusieurs ouvertures en cohérence avec le Tableau C.5 – colonne E2) avec la pièce où est installé un appareil de combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel.

Absence de toute autre configuration ou dispositif susceptible de créer une inversion de tirage (sèche-linge à évacuation).

Note Les sèche-linge et hottes visés ci-dessus sont des appareils disposant d'une évacuation à l'extérieur. Les sèche-linge à condensation et les hottes à recyclage ne sont pas visés par cette exigence.

### **C.25.4 Critère de décision**

Il y a anomalie si l'opérateur de diagnostic constate la présence dans le local où est installé l'appareil raccordé ou dans un local en communication permanente d'un ou plusieurs dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique.

### **C.25.5 Libellé du défaut**

- 30 : présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire.

## **C.26 Fiche de contrôle N°32 – Appareils spécifiques VMC GAZ**

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

### **C.26.1 Nature du contrôle**

En présence d'un appareil raccordé à une installation de VMC GAZ, vérifier que l'appareil est spécifique VMC GAZ ou porte l'indication lisible qu'il doit être raccordé à une VMC GAZ.

### **C.26.2 Risque couvert**

Propagation de produits de combustion non seulement dans le volume habitable du logement où l'appareil est installé, mais surtout dans les logements des étages élevés, avec risque d'intoxication oxycarbonée des personnes en cas d'arrêt du système d'extraction.

### **C.26.3 Exigences**

L'appareil doit être de type « VMC GAZ ».

Il peut être identifié « VMC GAZ » par une étiquette comportant au moins l'une des mentions suivantes :

- « Cet appareil peut être raccordé sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion » ;

## NF P 45-500

- « Cet appareil ne peut être raccordé que sur un dispositif d'évacuation mécanique des produits de combustion » ;
- « Ne peut être raccordé qu'à une VMC GAZ ».

L'une de ces inscriptions indique la présence d'un dispositif de sécurité individuelle intégré à l'appareil. En cas d'évacuation des produits de la combustion insuffisante, l'appareil doit s'arrêter de fonctionner.

A défaut d'étiquette, un appareil « VMC GAZ » peut être identifié par sa plaque signalétique ou une mention dans la notice du fabricant.

### C.26.4 Critères de décision

Il y a anomalie :

- 32a : si l'appareil n'est pas spécifique VMC GAZ ;
- 32b : si aucune indication n'atteste que l'appareil peut être raccordé à une VMC GAZ (mesure conservatoire).

### C.26.5 Libellé du défaut

- 32a : l'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ ;
- 32b : le contrôle n'a pas permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC GAZ.

## C.27 Fiche de contrôle N°32 bis – VMC GAZ – Raccordement au dispositif de sécurité collective (DSC)

Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques.

### C.27.1 Nature du contrôle

En présence d'une installation de VMC GAZ collective, vérifier la présence d'un dispositif de sécurité collective (DSC – voir la définition en 3.16) ou d'un relais spécifique à ce dispositif.

Vérifier que l'appareil raccordé à une VMC GAZ n'est pas raccordé électriquement à une prise standard.

Vérifier que la bouche d'extraction VMC GAZ est présente.

### C.27.2 Risques couverts

Propagation de produits de combustion non seulement dans le volume habitable du logement où l'appareil est installé, mais surtout dans les logements des étages élevés, avec risque d'intoxication oxycarbonée des personnes en cas d'arrêt du dispositif d'extraction.

### C.27.3 Exigences

L'alimentation en électricité des appareils raccordés à une VMC GAZ équipée d'un relais spécifique au DSC doit se faire au moyen d'une boîte à bornes et jamais au moyen d'une prise standard enfichable.

Note 1 Les appareils raccordés à une VMC GAZ équipée d'un DSC sont alimentés en électricité par une ligne spéciale qui n'est sous tension que lorsque l'extracteur collectif fonctionne normalement.

Note 2 Si l'appareil s'arrête par défaut d'extracteur, l'utilisateur peut être tenté d'alimenter électriquement son appareil sur une autre prise électrique du logement, faisant ainsi fonctionner l'appareil sans aucune sécurité.



Note 3 Dans le cas d'un DSC par courant porteur, l'alimentation de l'appareil ne doit pas comporter de prise standard entre le boîtier récepteur et l'appareil, que le boîtier récepteur soit placé en tête du circuit d'alimentation électrique ou à proximité de l'appareil. Par contre, le boîtier récepteur peut être alimenté électriquement par une prise standard.

### C.27.4 Critères de décision

Il y a anomalie :

- 32c : si le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif (DSC) est absent ;
- 32d : si l'appareil raccordé à une VMC GAZ équipée d'un DSC est raccordé électriquement à une prise de courant standard dont la présence ne garantit pas le bon raccordement au DSC ;
- 32e : la bouche d'extraction VMC GAZ est absente.

### C.27.5 Libellé du défaut

- 32c : le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent ;
- 32d : l'appareil est raccordé électriquement à une prise de courant standard en présence d'un relais DSC ;
- 32e : la bouche d'extraction VMC GAZ est absente.

## C.28 Fiche de contrôle N°37 – Tige cuisine

La tige-cuisine et le robinet déclencheur sont en général à la charge du distributeur de gaz.

### C.28.1 Nature du contrôle

Vérifier que l'appareil de cuisson est le seul appareil alimenté par une tuyauterie fixe et que l'organe de coupure de l'appareil comporte un dispositif interrompant l'arrivée du gaz en cas de manque de pression amont.

### C.28.2 Risques couverts

- Remise en gaz de la tige cuisine après interruption de la fourniture par le distributeur (pour travaux ou incident d'exploitation) et dégagement de gaz par un appareil d'utilisation resté en position « ouverte ».

### C.28.3 Exigences

Seul un appareil de cuisson peut être alimenté par une tige-cuisine. En outre, l'organe de coupure de l'appareil doit comporter une sécurité à manque de pression amont (déclencheur de sécurité à robinet d'arrêt incorporé NF E 29-134).

L'absence de dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont sera signalée au distributeur de gaz.

### C.28.4 Critères de décision

Il y a anomalie si :

- 35 : la tige cuisine alimente un appareil autre que de cuisson.
- 37b : l'organe de coupure de l'appareil n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont.

### C.28.5 Libellé du défaut

- 35 : la tige cuisine alimente au moins un appareil autre que de cuisson.

**NF P 45-500**

- 37b : l'organe de coupure de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine n'est pas muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont.

Le diagnostiqueur doit informer immédiatement le distributeur de gaz afin que cette anomalie 37b soit corrigée dans les meilleurs délais.

## Annexe D (normative)

### Fiches de contrôles sur le fonctionnement des appareils

Tableau D.5 – Codification des Fiches de contrôle

Article Annexe D	Fiche N°	Objet des contrôles
D.1	ABCD	Appareils de cuisson
D.2	EFGHI	Chauffe-eau non raccordés
D.3	J à S	Appareils raccordés
D.4	T	Appareils étanches

## NF P 45-500

### D.1 Fiche de contrôle N°ABCD – Appareils de cuisson

RAPPEL : le contrôle du fonctionnement des fours gaz n'entre pas dans le domaine d'application du diagnostic.

#### D.1.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des appareils de cuisson :

- aspect des flammes des brûleurs découverts de l'appareil de cuisson ;
- stabilité de flamme des brûleurs découverts d'un appareil de cuisson situés au-dessus d'un four ;
- stabilité de flamme des brûleurs découverts d'un appareil de cuisson lors du passage brusque du débit maxi au débit mini.

#### D.1.2 Risque couvert

Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle ou défaut d'allumage d'un brûleur.

#### D.1.3 Exigences

Les exigences du D.1.3.2 et D.1.3.3 ne s'appliquent pas aux appareils de cuisson munis d'un dispositif de surveillance de flamme.

##### D.1.3.1 Contrôle général de l'aspect des flammes et de l'absence de carbonnement

Contrôler l'aspect visuel de la flamme et notamment l'absence de pointes jaunes.

Une flamme bleu clair, stable, indique que le mélange air-gaz au brûleur est correct.

Une flamme jaune ou molle peut être caractéristique d'un mauvais réglage de brûleur.

Un décollement de flamme de la tête du brûleur, persistant après une ou deux minutes de fonctionnement est signe d'un mauvais réglage de ce brûleur.

##### D.1.3.2 Stabilité des brûleurs découverts lors de la manœuvre de la porte du four

Tous les brûleurs de la table sont allumés simultanément. Ils sont réglés à leur puissance minimale. Le four est éteint :

- Manœuvrer rapidement la porte du four.

Aucune extinction de flamme ne doit se produire.

##### D.1.3.3 Stabilité des brûleurs lors du passage du débit maxi au débit mini

Successivement pour chaque brûleur découvert :

- Placer le robinet au débit maximal ;
- Placer rapidement la manette à sa position débit minimal.

Aucune extinction de flamme ne doit se produire.

### D.1.4 Critères de décision

Il y a anomalie :

- A : si la flamme d'un brûleur est jaune, charbonne, décolle sans entraîner l'extinction du brûleur ;
- B : si la flamme d'un brûleur décolle avec extinction du brûleur ;
- C : si une extinction de flamme se produit sur au moins un des brûleurs fonctionnant à faible allure lors de la manœuvre de la porte du four ;
- D : si une extinction de flamme se produit sur au moins un des brûleurs lors du passage de débit maxi au débit mini.

### D.1.5 Libellé du défaut

- A : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;
- B : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson décolle totalement et s'éteint : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;
- C : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors de la manœuvre de la porte du four : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;
- D : la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

## D.2 Fiche de contrôle N°EFGHI – Chauffe-eau non raccordés

### D.2.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des chauffe-eau non raccordés :

- Débordement de flamme ;
- Débit de gaz ;
- Hygiène de l'atmosphère le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul.

NOTE IMPORTANTE : pour toutes les vérifications de l'hygiène de l'atmosphère, il est obligatoire de ventiler la pièce suffisamment longtemps entre chaque mesure pour permettre un renouvellement d'air. L'ouverture d'un ouvrant permet d'obtenir rapidement ce renouvellement d'air.

### D.2.2 Risques couverts

Risque d'incendie.

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion.

### D.2.3 Contrôle du débordement de flamme

#### D.2.3.1 Nature du contrôle

Vérifier après l'allumage de l'appareil qu'il n'y a pas de débordement de flamme même momentané.

## NF P 45-500

Si présence d'un débordement de flamme ne pas réaliser les points de contrôle du D.2.4 et D.2.5 ci-après.

### D.2.3.2 Libellé du défaut et recommandations

- I : un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

## D.2.4 Contrôle du débit de gaz des chauffe-eaux non raccordés

### D.2.4.1 Débit théorique

L'excès de débit de gaz d'un chauffe-eau non raccordé est au même titre que l'encrassement du corps de chauffe ou que son utilisation prolongée, un facteur aggravant d'une anomalie d'installation.

Relever sur la plaque signalétique de l'appareil, le débit de gaz indiqué par le constructeur ou à défaut la puissance, et le (la) convertir en litres par minute (l/min).

En l'absence d'indication de débit sur la plaque constructeur, pour un chauffe-eau non raccordé de 8,7 kW (125 mth/min), prendre comme débit théorique les valeurs suivantes :

- 17,2 l/min s'il fonctionne au gaz de Lacq (H) ;
- 18,9 l/min s'il fonctionne au gaz de Groningue (B) ;
- 5,2 l/min s'il fonctionne au Butane ;
- 6,7 l/min s'il fonctionne au Propane ;
- 26,7 l/min s'il fonctionne en Air/Butané ;
- 25,9 l/min s'il fonctionne en Air/Propané.

A défaut de l'indication de débit, relever la puissance utile (en kW) indiquée par le constructeur et la convertir en litres par minute. Une valeur approchée sera obtenue par la formule suivante :

- Puissance utile de l'appareil x 1,975 = X l/min en gaz H ;
- Puissance utile de l'appareil x 2,17 = X l/min en gaz B ;
- Puissance utile de l'appareil x 0,593 = X l/min en Butane ;
- Puissance utile de l'appareil x 0,768 = X l/min en Propane ;
- Puissance utile de l'appareil x 3,061 = X l/min en Air/Butané ;
- Puissance utile de l'appareil x 2,982 = X l/min en Air/Propané.

### D.2.4.2 Essai

- Couper l'alimentation de chaque appareil gaz ;
- Mettre le chauffe-eau non raccordé en service pendant au moins 3 min ;
- Après les 3 minutes de fonctionnement, relever l'index de départ au compteur et déclencher simultanément le chronomètre ;
- Après au moins 2 minutes de fonctionnement, relever l'index de fin de test ;
- Mettre le chauffe-eau non raccordé à l'arrêt ;

- Comparer le débit relevé au débit théorique.

#### **D.2.4.3 Critères de décision**

Si le débit de gaz relevé est inférieur au débit maximal théorique majoré de 10 %, le réglage de l'appareil est acceptable.

Il y a anomalie :

- E : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de 10 à 20 % ;
- F : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.

#### **D.2.4.4 Libellé du défaut et recommandations**

- E : le débit de gaz du chauffe-eau non raccordé est trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- F : le débit de gaz du chauffe-eau non raccordé est beaucoup trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

#### **D.2.5 Vérification de l'hygiène de l'atmosphère, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul**

Cette vérification permet de détecter une éventuelle anomalie sur l'appareil au moment de la mesure. Le contrôle d'atmosphère n'apporte pas de garantie sur le fonctionnement de l'appareil au-delà de la mesure, compte tenu de l'importance, sur le fonctionnement du chauffe-eau non raccordé, du comportement de l'utilisateur (obturation des orifices de ventilation, temps d'utilisation), de l'entretien de l'appareil et de la présence d'autres sources de pollution.

L'essai consiste à mesurer la teneur en CO dans l'atmosphère à proximité de l'appareil pendant son fonctionnement.

##### **D.2.5.1 Conditions de contrôle**

La mesure est effectuée après 3 min de fonctionnement du chauffe-eau, à une distance d'environ 50 cm en avant du chauffe-eau, à hauteur des yeux, pendant 30 secondes au moins, en évitant les déplacements rapides de la sonde de mesure.

Les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont à l'arrêt.

Les portes et les fenêtres de la pièce sont fermées, et s'il existe un appareil équipé d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé soit à l'extérieur soit dans un conduit (hotte aspirante, sèche-linge raccordé, extracteur mécanique de fenêtre, ...), il est à l'arrêt.

La valeur mesurée sera notée par l'opérateur de diagnostic dans le rapport de diagnostic.

## NF P 45-500

### D.2.5.2 Critères de décision

Si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure est inférieure ou égale à 30 ppm, les conditions de fonctionnement de l'appareil au moment de la mesure sont acceptables.

Il y a anomalie :

- G : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure se situe entre 30 et 50 ppm ;
- H : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 50 ppm.

### D.2.5.3 Libellé du défaut et recommandations

- G : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;
- H : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

## D.3 Fiches de contrôle N°J à S – Appareils raccordés (Types B)

Les contrôles ci-après sont réalisés de façon identique que l'appareil raccordé soit installé dans un local ou une alvéole technique.

### D.3.1 Nature du contrôle

Vérifier le fonctionnement des appareils raccordés :

- Le débordement de flamme ;
- Le débit de gaz de l'appareil ;
- L'hygiène de l'atmosphère par mesure de CO en ambiance à proximité de l'appareil en fonctionnement.

Ces contrôles s'appliquent à tous les appareils raccordés installés (chauffe-bains, chaudière, radiateur, préparateur d'ECS...) y compris les appareils raccordés à une VMC GAZ.

S'il existe un dispositif d'extraction mécanique raccordé à un conduit ou vers l'extérieur (hotte aspirante, extracteur mécanique de fenêtre, sèche-linge raccordé, ...), une vérification de l'hygiène de l'atmosphère doit être réalisée par l'opérateur de diagnostic, successivement dispositif à l'arrêt et en fonctionnement, selon le mode opératoire défini au D.3.5.1.

### D.3.2 Risques couverts

Risque d'incendie.

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).

### D.3.3 Contrôle débordement de flamme

#### D.3.3.1 Nature du contrôle

Vérifier après l'allumage de l'appareil qu'il n'y a pas de débordement de flamme, même momentané.

Si présence d'un débordement de flamme ne pas réaliser les points de contrôle du D.3.4 et D.3.5, ci-après.



### D.3.3.2 Libellé du défaut et recommandations

- J : un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

### D.3.4 Contrôle du débit de gaz de l'appareil raccordé

Ce contrôle ne doit être réalisé que si les informations nécessaires sont disponibles.

L'absence de contrôle doit être consignée dans le rapport de visite.

#### D.3.4.1 Débit théorique

Relever sur la plaque signalétique de l'appareil, le débit de gaz indiqué par le constructeur et le convertir en litres par minute.

A défaut de l'indication de débit, relever la puissance utile (PU) indiquée par le constructeur et la convertir en litres par minute. Une valeur approchée sera obtenue, selon le cas, par l'une des formules du Tableau D.1, ci-dessous :

**Tableau D.1 – Table de conversion [PU (kW) – débit (litres/minute)]**

Appareil	Gaz H	Gaz B	Butane	Propane	Air Butané	Air Propané
Appareil certifié NF GAZ	PU x 2,166	PU x 2,519	PU x 0,651	PU x 0,843	PU x 3,357	PU x 3,271
Appareil marqué CE	PU x 1,927	PU x 2,241	PU x 0,579	PU x 0,750	PU x 2,986	PU x 2,910

#### D.3.4.2 Réalisation de l'essai

- Couper l'alimentation de tous les appareils gaz ;
- Mettre l'appareil en service à sa puissance maximale pendant au moins 3 min ;
- Relever l'index départ au compteur ;
- Relever l'index de fin de test après au moins 2 min de fonctionnement ;
- Mettre l'appareil à l'arrêt ;
- Comparer le débit relevé au débit théorique.

#### D.3.4.3 Critères de décision

Si le débit de gaz relevé est inférieur au débit maximal théorique majoré de 10%, le réglage de l'appareil semble acceptable.

Il y a anomalie :

- K : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 % ;
- L : si le débit de gaz relevé est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.

## NF P 45-500

### D.3.4.4 Libellé du défaut et recommandations

- K : le débit de gaz d'au moins un appareil raccordé est trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné par un professionnel (installateur ou SAV) ;
- L : le débit de gaz d'au moins un appareil raccordé est beaucoup trop important : l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes et doit être examiné par un professionnel (installateur ou SAV).

### D.3.5 Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère (mesure de CO dans l'air ambiant)

#### D.3.5.1 Mode opératoire

L'essai consiste à mesurer le taux de CO dans l'atmosphère à proximité de l'appareil pendant son fonctionnement.

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique, la mesure est réalisée d'une part le dispositif à l'arrêt, d'autre part le dispositif en fonctionnement à débit maximum.

En présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'un dispositif d'extraction mécanique raccordé à l'extérieur, la mesure de CO est réalisée avec l'appareil et le dispositif d'extraction mécanique simultanément en fonctionnement.

Les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont à l'arrêt.

Les portes et les fenêtres dans la pièce sont fermées.

La mesure est effectuée après 3 min de fonctionnement de l'appareil, à une distance d'environ 50 cm de sa face avant, pendant 30 secondes au moins, en évitant les déplacements rapides de la sonde de mesure.

La (ou les) valeur(s) mesurée(s) est (sont) notée(s) par l'opérateur de diagnostic dans le rapport de diagnostic.

#### D.3.5.2 Critères de décision

En l'absence de dispositif d'extraction mécanique, il y a anomalie :

- S1 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm ;

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique, il y a anomalie :

- S2 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt) ;
- S3 : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 20 ppm (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement).

**Commentaire :** le résultat de la mesure de la teneur en CO met en évidence qu'il y a une inversion de tirage des produits de combustion provoquée par le fonctionnement simultané du dispositif d'extraction mécanique et de l'appareil à gaz.

#### D.3.5.3 Libellé du défaut et recommandations

- S1 : la teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;

En présence d'un dispositif d'extraction mécanique :

- S2 : la teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV) ;

- S3 : la teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

## **D.4 Fiches de contrôle N° T – Appareils étanches (Types C)**

### **D.4.1 Mode opératoire**

L'essai consiste à mesurer le taux de CO dans l'atmosphère à proximité de l'appareil pendant son fonctionnement.

Les autres appareils à combustion présents dans la pièce sont à l'arrêt.

Les portes et les fenêtres dans la pièce sont fermées.

La mesure est effectuée après 3 min de fonctionnement de l'appareil, à une distance d'environ 50 cm de sa face avant, pendant 30 secondes au moins, en évitant les déplacements rapides de la sonde de mesure.

La (ou les) valeur(s) mesurée(s) est (sont) notée(s) par l'opérateur de diagnostic dans le rapport de diagnostic.

### **D.4.2 Critères de décision**

Il y a anomalie :

- T : si la valeur maximale de CO relevée pendant la durée de la mesure dépasse 10 ppm.

### **D.4.3 Libellé du défaut et recommandations**

- T : la teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

**NF P 45-500**

## **Annexe E** (normative)

### **Modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz**

Le rapport établi par l'opérateur de diagnostic doit comporter au minimum les informations ci-après.

#### **A. - Désignation du (ou des) bâtiment(s) :**

<b>• Localisation du (ou des) bâtiment(s)</b>			
Code postal : .....	Commune : .....		
Adresse : .....			
Lieu-dit : .....			
N° de rue, voie : .....			
Bât. : .....	Esc. : .....	Etage : .....	N° de logement : .....
Référence cadastrale : .....			
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : .....			
Type de bâtiment :	<input type="checkbox"/> appartement	<input type="checkbox"/> maison individuelle	
Nature du gaz distribué :	<input type="checkbox"/> GN	<input type="checkbox"/> GPL	<input type="checkbox"/> Air propané ou butané
Distributeur de gaz : .....			
Installation alimentée en gaz :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	

#### **B. - Désignation du propriétaire :**

<b>• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</b>		
Nom : .....		
Prénom : .....		
Adresse : .....		
<b>• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</b>		
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : .....		
Nom : .....		
Prénom : .....		
Adresse : .....		
<b>• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</b>		
Nom : .....		
Prénom : .....		
Adresse : .....		N° de téléphone : .....
<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres, <input type="checkbox"/> ou à défaut le numéro de compteur : .....		

**C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic :**● **Identité de l'opérateur de diagnostic :**

Nom : .....

Prénom : .....

Raison sociale et nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Numéro SIRET : .....

Désignation de la compagnie d'assurance : .....

Numéro de police et date de validité : .....

Certification de compétence délivrée par : ....., le .....

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : .....

**D. - Identification des appareils :**

GENRE (1), MARQUE, MODÈLE	TYPE (2)	PUISSANCE EN kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : anomalie, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ....  
(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche

**NF P 45-500****E. - Anomalies identifiées:**

POINTS DE CONTRÔLE N°(3)	A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7)	LIBELLÉ DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :**

.....

.....

.....

**G. - Constatations diverses :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

.....

.....

.....

**H. - Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

**Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

**I. –En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic**

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

Transmission au Distributeur de gaz par ..... des informations suivantes :

- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**J. – En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic**

Transmission au Distributeur de gaz par ..... de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**Cachet de l'entreprise**

**Date de visite et d'établissement  
de l'état de l'installation de gaz**

Visite effectuée le .....

Fait à ....., le .....

Nom : ..... Prénom : .....

*Signature de l'opérateur de diagnostic*

**NF P 45-500**

## **Annexe F (informative)**

### **Fiche Informative Distributeur de gaz**

#### **Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz**

**AVERTISSEMENT :** selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

#### **F.1 : le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI)**

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1  ; 6b2  ; 6c  ; 7a2  ; 7b  ; 7d2  ; 8c  ; 9b  ; 11a  ; 11c  ; 12a  ; 18e  ; 22  ; 23  ; 24a1  ; 24b1  ; 25a  ; 25b  ; 27  ; 28a  ; 28b  ; 29c1  ; 29c2  ; 29c4  ; 29c5  ; 32a  ; B2  ; C2  ; D2  ; H  ; I  ; J  ; S1  ; S2  ; S3  ; T

Le libellé de ces anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irréremédiables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le ...../...../....., l'opérateur de diagnostic désigné ..... a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval  du point de livraison ou  du point de comptage estimation (PCE) n°.....ou  à défaut du compteur n°..... :

- Partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- Totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la ou les étiquettes de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : ..... cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur ....., le ...../...../....., à votre distributeur de gaz .....

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afgaz.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.**

#### **AVERTISSEMENT**

**Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**



### **SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT, ...)**

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- Faites corriger la ou les anomalies ;
- Après correction des anomalies, envoyez l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

**Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :**

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant, voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

### **SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT**

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- La ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- Dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

A partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

**NF P 45-500**

**Tableau F.1 – Liste des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat**

<b>Code</b>	<b>Libellé des anomalies DGI – Danger Grave et Immédiat</b>
<b>6b1</b>	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
<b>6b2</b>	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
<b>6c</b>	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
<b>7a2</b>	Installation GPL, le robinet n'est pas adapté à la pression de service
<b>7b</b>	Absence de l'ensemble de première détente
<b>7d2</b>	La lyre GPL est dangereuse
<b>8c</b>	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
<b>9b</b>	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar
<b>11a</b>	Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple
<b>11c</b>	Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles
<b>12a</b>	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
<b>18e</b>	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur
<b>22</b>	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
<b>23</b>	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
<b>24a1</b>	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
<b>24b1</b>	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
<b>25a</b>	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
<b>25b</b>	Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche
<b>27</b>	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
<b>28a</b>	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
<b>28b</b>	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
<b>29c1</b>	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
<b>29c2</b>	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
<b>29c4</b>	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
<b>29c5</b>	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
<b>32a</b>	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
<b>B2</b>	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
<b>C2</b>	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
<b>D2</b>	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
<b>H</b>	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
<b>I</b>	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
<b>J</b>	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et

	doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
<b>S1</b>	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
<b>S2</b>	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
<b>S3</b>	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).
<b>T</b>	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)



**ATTESTATION DE LEVEE DE DGI**

**A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM**

**A COMPTER DU ((indiquer ici la date de réalisation du diagnostic))**

**Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.**

**A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable.**

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informative Distributeur de gaz :

Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou

Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)

ou à défaut

Le numéro de compteur : .....

**NF P 45-500**

Adresse du logement : ..... Rue : ..... Code postal : ..... Ville : ..... Bâtiment : ..... Etage : ..... N° de logement : ..... Téléphone : .....
<p><b>Je soussigné ..... ((NOM/prénom)) ..... certifie en ma qualité de :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Propriétaire du logement, et/ou</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Occupant</b></p> <p><b>et</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Titulaire, ou</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Demandeur</b></p> <p><b>du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ...../...../..... par : ..... a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Fait à ....., le ..... Nom du signataire : .....</p> <p style="text-align: center;"><b>((Signature))</b></p>

**F.2 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une anomalie 32c nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz**

Le libellé de cette anomalie est donné dans le Tableau F.2.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé cette anomalie 32c, le ...../...../....., à votre distributeur de gaz ..... avec le n° d'enregistrement suivant : ..... ainsi que votre index compteur .....

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (<http://www.afgaz.fr>) – « Contacts DGI », est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.**

Bien que votre chaudière ait été maintenue en fonctionnement, cette anomalie lui a été signalée.

**NF P 45-500**

Il se rapprochera du syndic ou du bailleur social afin de le mettre en demeure de lui communiquer dans un délai de 2 mois une attestation de vérification et d'entretien de la VMC GAZ conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ).

- En cas de non-retour de cette attestation d'entretien ou si l'attestation d'entretien mentionne que les chaudières de l'immeuble continuent de fonctionner lorsque l'extracteur est à l'arrêt, pour votre sécurité le distributeur de gaz coupera l'alimentation en gaz de l'ensemble des logements de votre immeuble.
- Si l'attestation mentionne qu'un Dispositif de Sécurité Collective a bien été installé, le destinataire du courrier de mise en demeure envoie au distributeur de gaz une copie du procès-verbal des essais de fonctionnement réalisés suite à cette installation :
  - Dans ce cas, l'anomalie ne concerne que le logement dans lequel l'absence de relais spécifique a été constatée : vous allez recevoir une lettre de mise en demeure du distributeur de gaz lui demandant de remettre son installation en conformité (installer le relais Dispositif de Sécurité Collective et y raccorder l'alimentation électrique de la chaudière) dans un délai de 3 mois et de l'en informer;
  - Sinon, le délai de remise en conformité accordé au syndic ou au bailleur social est de 6 mois. Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'attestation d'installation du Dispositif de Sécurité Collective et de réalisation de l'essai de fonctionnement avant l'expiration de ce délai, il coupe l'alimentation en gaz des logements de l'immeuble.

**Rappel :** le décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone prévoit à sa section 6, « Art. R.\*152-11. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait pour une personne, propriétaire d'un local existant, de ne pas mettre en place les dispositifs prévus par les articles R.131-31 et R.131-33 (Dispositif de Sécurité Collective) ».

**Tableau F.2 – Liste des anomalies nécessitant un suivi particulier par le distributeur de gaz**

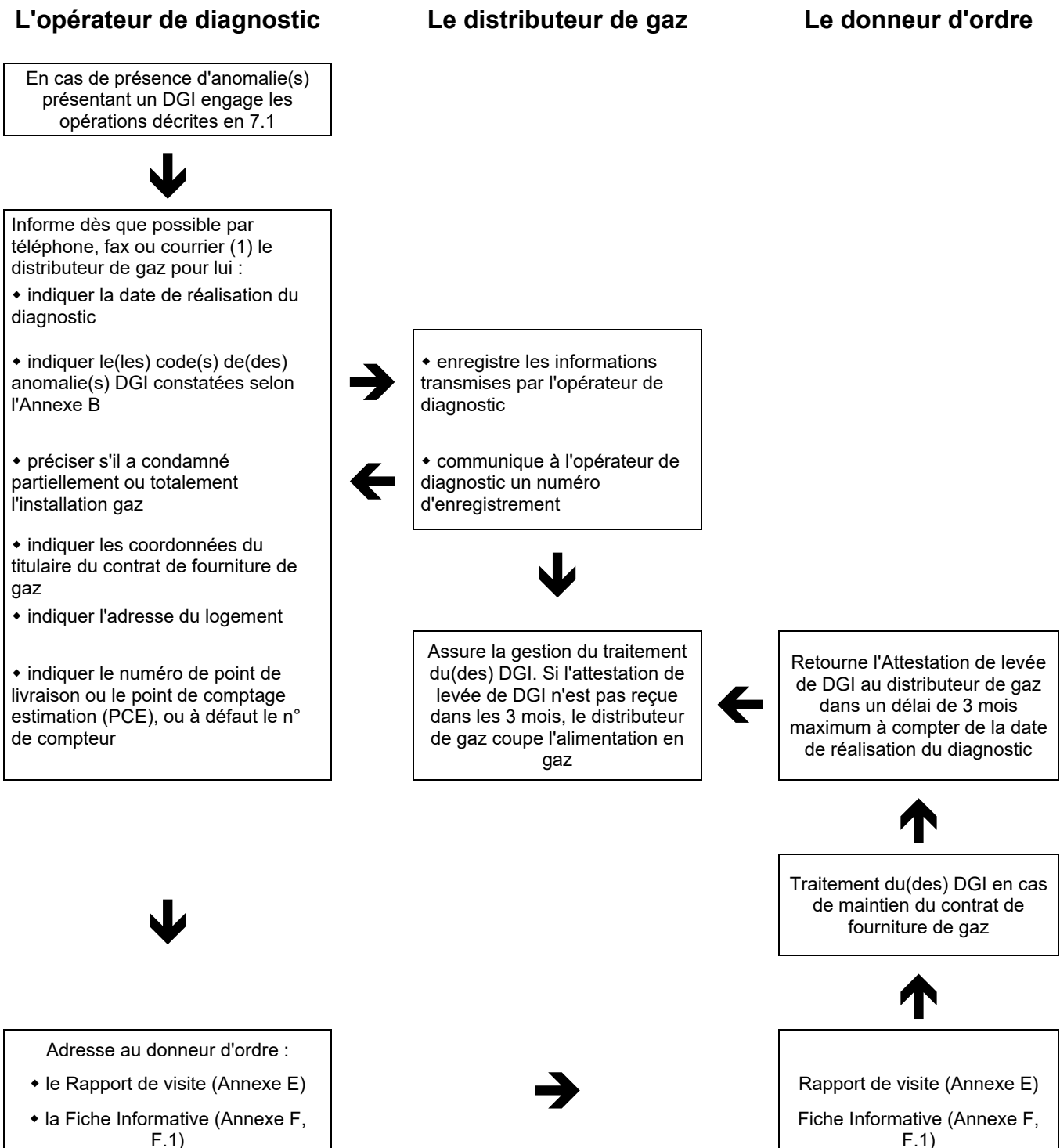
Code	Libellé des anomalies
32c	Le dispositif de sécurité collective (DSC) ou le relais spécifique à ce dispositif est absent

NF P 45-500

## Annexe G (informative)

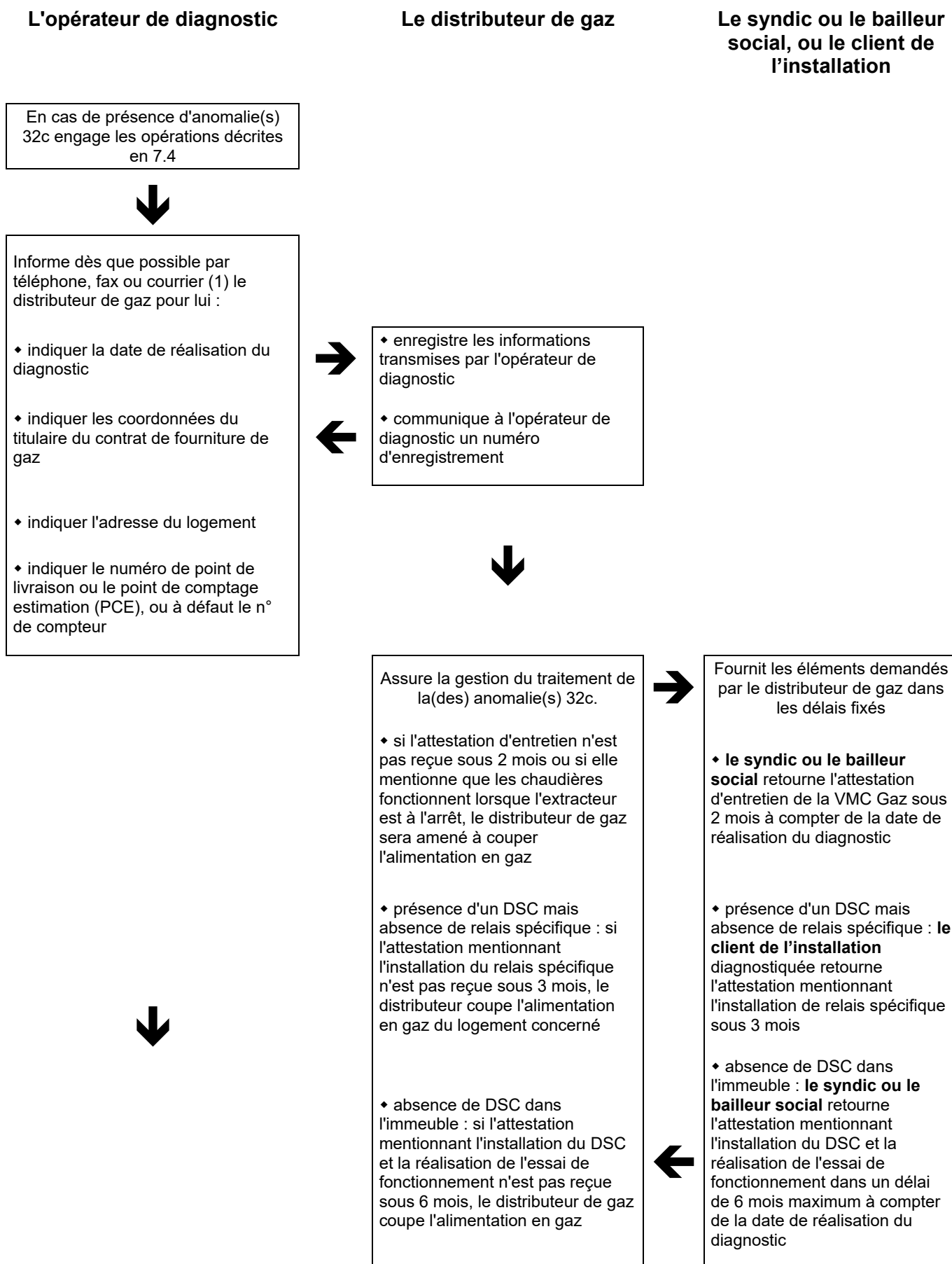
### Flux d'échanges

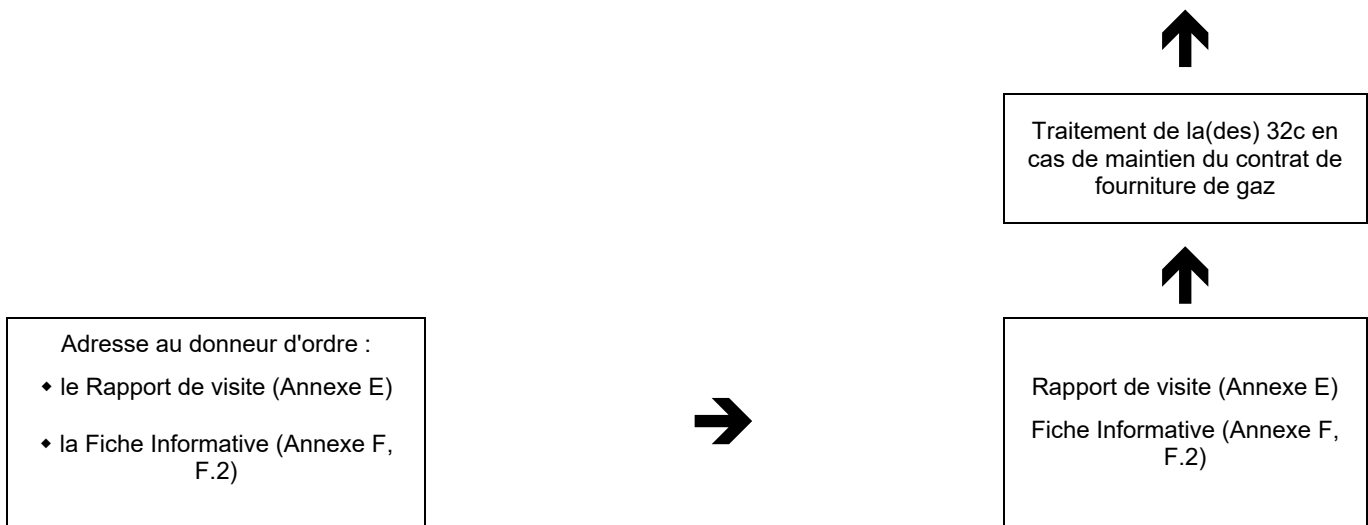
#### G.1 Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le donneur d'ordre pour le traitement d'un DGI



(1) Liste des numéros de téléphone, de télécopie et courriels disponibles sur [www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)

## G.2 Flux d'échanges entre l'opérateur de diagnostic, le distributeur de gaz et le syndic ou le bailleur social pour le traitement d'une anomalie 32c



**NF P 45-500**

(1) Liste des numéros de téléphone, de télécopie et courriels disponibles sur <http://www.afgaz.fr> – « Contacts DGI »



## Bibliographie

- [1] Décret du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- [2] Décret du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone.
- [3] Décret du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.
- [4] Arrêté du 25 avril 1985 modifié par l'arrêté du 12 août 1993 relatif aux chauffe-eau instantanés à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés.
- [5] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant les logements.
- [6] Arrêté du 12 août 1993 relatif à l'interdiction d'usage des chauffe-eau non raccordés fabriqués avant 1978 qui ne sont pas munis d'une triple sécurité.
- [7] Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- [8] Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- [9] Arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
- [10] Règlement sanitaire départemental.
- [11] Guide CNPG EVAcuation des Produits De Combustion (EVAPDC).
- [12] Guide CNPG Installation Gaz (IG).
- [13] NF C 15-100, Installations électriques à basse tension.
- [14] NF DTU 61.1 (P 45-204), Installations de gaz dans les locaux d'habitation.
- [15] NF DTU 24.1 (P 51-201), Travaux de bâtiment - Travaux de fumisterie - Cahier des charges.
- [16] NF DTU 68.3, Travaux de bâtiment – Installations de ventilation mécanique.
- [17] NF D 36-100, Économie domestique - Tuyaux flexibles à base de tube caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.
- [18] NF D 36-103, Économie domestique - Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.
- [19] NF D 36-109, Appareillage auxiliaire - Cuisson - Chauffage - Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la 3e famille distribués par récipients.
- [20] NF D 36-110, Économie domestique - Ensembles de raccordements constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36-101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles.

**NF P 45-500**

- [21] NF D 36-112, Économie domestique - Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane alimentés à partir de bouteilles ou de citernes individuelles.
- [22] NF D 36-121, Économie domestique - Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.
- [23] NF D 36-125, Économie domestique - Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane et le propane distribués par récipients.
- [24] NF E 29-134, Déclencheurs de sécurité à robinet d'arrêt incorporé et à deux raccords union G ½ mâles pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.
- [25] NF E 29-140, Robinets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux - Robinets de sécurité (à obturation automatique intégrée). XP E 29-826, Kits de tuyaux onduleux pliables en acier inoxydable pour le gaz avec une pression de service jusqu'à 2 bar.
- [26] NF M 88-768, Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients – Flexible de raccordement pour phase gazeuse.
- [27] XP M 88-771, Robinets destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments.
- [28] XP M 88-780, Tuyaux flexibles métalliques onduleux GPL pour phase gazeuse à usage domestique utilisés à haute pression (20 bar).
- [29] NF EN 1749, Modèle européen pour la classification des appareils utilisant les combustibles gazeux selon le mode d'évacuation des produits de combustion (types).
- [30] Cahier des Charges AFG 2016-01 « Référentiel de contrôle des installations intérieures de gaz couvertes par l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes - Contrôle d'une installation en aval de l'organe de coupure individuelle ».